

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 francs	Chaque annonce répétée..... Moitié prix
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an		
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs.	Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.....	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs	Compte postal : 45-20 — DAKAR
	France ex A. E. F., A. F. N.....	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs	
	Étranger.....	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs	
	Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs	
	Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs	
	Avion recom. : Année courante..	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1969
22 mai Décret n° 69-623 portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger 680

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1969
20 mai Décret n° 69-614 rectifiant et approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Meckhé, gestion 1968-1969 681
- 20 mai Décret n° 69-615 rectifiant et approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969 681
- 20 mai Décret n° 69-616 portant application de la loi n° 66-21 du 1^{er} février 1966 relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution 682
- 20 mai Décret n° 69-621 portant dissolution du conseil municipal de la commune de Kafrine 682

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1969
19 mai Décret n° 69-598 nommant M. Olav Paus, directeur général de société, consul général honoraire de la République du Sénégal en Norvège 683

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1969
5 mars Décret n° 69-223 accordant la nationalité sénégalaise à M. Emmanuel Hessou, avec résiliation du délai d'accès à la Fonction publique 683
- 29 avril Décret n° 69-520 accordant la nationalité sénégalaise à M. Almamy Wade, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 .. 683

MINISTÈRE DES FINANCES

- 1969
30 mai Arrêté ministériel n° 6606 M.F.-D.M.G.F. modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque 683
- 28 avril Arrêté interministériel n° 5165 M.F.-M.P.I.-D.A.G.-2 fixant la liste du matériel nécessaire à l'exécution du programme d'investissement de Taïba 684

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1969
20 mai Décret n° 69-617 relatif aux coopératives scolaires 684
- 20 mai Décret n° 69-618 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de bibliothécaires de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes 685
- 20 mai Décret n° 69-619 fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire 686
- 29 mars Décret n° 69-351 portant renouvellement de bourses et allocations scolaires (1968-1969) 687
- 29 mars Décret n° 69-354 portant attribution de bourses et allocations scolaires aux élèves admis au concours d'entrée en 6^e des lycées et collèges d'enseignement général 688
- 20 janvier Décision ministérielle n° 932 M.E.N.-EX. portant admission au certificat de fin de stage des centres de formation pédagogique permanents, session 1968 688
- 24 janvier Décision ministérielle n° 1195 M.E.N.-EX. portant admission à l'examen du brevet supérieur de capacité (1^{re} partie, nouveau régime), pour la session 1968 690
- 21 avril Décision n° 4747 M.E.N.-EX. fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire, C.A.P. session de 1968) 690

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- 1969
29 mars Arrêté ministériel n° 4016 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 9 janvier 1969 693

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969	
RECTIFICATIF au décret n° 69-428 du 10 avril 1969 renouvelant un permis pétrolier (J.O. n° 4025 du 26 avril 1969, page 493)	694
RECTIFICATIF au décret n° 69-471 du 19 avril 1969 agréant en qualité d'entreprise conventionnée la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique Ouest) (J.O. spécial n° 4028 du 10 mai 1969)	694
RECTIFICATIF au décret n° 69-502 du 24 avril 1969 portant mutation partielle d'un permis H (J.O. n° 4027 du 10 mai 1969, page 546)	694
RECTIFICATIF au décret n° 69-503 du 24 avril 1969 portant mutation partielle d'un permis de recherche minière (J.O. n° 4027 du 10 mai 1969, page 546)	694
RECTIFICATIF au décret n° 69-512 du 26 avril 1969 approuvant l'avenant n° 2 à la convention accordée à la COPETAO (J.O. spécial n° 4028 du 10 mai 1969, page 567)	694
31 mai Décret n° 69-641 complétant le décret n° 69-471 en date du 19 avril 1969 agréant en qualité d'entreprise conventionnée la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique d'Ouest)	695

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1969	
4 mars Arrêté ministériel n° 2922 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude professionnelle artisan, session 1967, centre de Dakar	695
4 mars Arrêté ministériel n° 2923 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude professionnelle hôtelier, session 1967, centre de Dakar	695
4 mars Arrêté ministériel n° 2924 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude professionnelle industriel, session 1967, centre de Ziguinchor	695
5 mars Arrêté ministériel n° 2993 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude professionnelle horticole, session 1967, centre de Dakar	695
5 mars Arrêté ministériel n° 2994 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant admission au certificat d'aptitude professionnelle industriel, session 1967, centre de Saint-Louis	695
29 avril Décision ministérielle n° 5299 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. portant organisation des brevets d'enseignement commercial et désignation du jury (session 1969)	696

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1969	
30 avril Arrêté interministériel n° 5023 M.T.P.T.H.U.T. approuvant le compte d'exploitation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, exercice 1965-1966	696
7 mai Arrêté interministériel n° 5600 M.F.-D.I.D.-M.T.P.U.T. prononçant l'agrément de MM. Assane Diouf et Hamed Sène en qualité de géomètres privés	696
28 avril Décision ministérielle n° 5130 M.F.T.U.T.-D.T.-D.T.R. portant agrément du représentant des établissements R. Orléac pour la réception des vélomoteurs et motocyclettes Vespa de marque Bianchi	697

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL
1969

19 mai Décret n° 69-597 désignant les membres des commissions d'avancement par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline	697
23 mai Décret n° 69-624 modifiant et complétant le décret n° 66-082 du 1 ^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics	697

1969	
15 avril Arrêté ministériel n° 4534 M.F.P.T. additif à l'arrêté n° 3780 du 25 mars 1969 publiant les listes des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines	700
18 avril Arrêté ministériel n° 4654 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. publiant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du Trésor	700
19 avril Décision ministérielle n° 4723 M.F.P.T. publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des agents techniques de l'élevage et des industries animales	701
22 avril Décision ministérielle n° 4776 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. publiant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des ingénieurs des travaux de l'élevage et des industries animales	702
28 avril Arrêté ministériel n° 5180 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination du jury du concours d'intégration dans le cadre des sages-femmes d'Etat, session du 6 janvier 1969 (régularisation)	703
24 avril Décision ministérielle n° 4903 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. nommant la commission de correction du concours direct de recrutement d'inspecteurs de la coopération	703

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

1969	
20 mai Décret n° 69-620 déclarant close la session extraordinaire de 1969 du Conseil économique et social	703

PARTIE NON OFFICIELLE

Modification des statuts de la B.C.E.A.O.	703
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage	704
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Diourbel). — Avis de bornage	704
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). Avis de bornage	704
Annonces	704

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 69-623 du 22 mai 1969
portant promotion dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre national;
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964, modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'officier de l'Ordre national, à titre étranger :

M. Jean Georges Louis Ruby, Conseiller commercial de l'Ambassade de France.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 69-614 du 20 mai 1969

rectifiant et approuvant, l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Meckhé, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal de Meckhé en date du 21 mars 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Meckhé, gestion 1968-1969, est approuvée après avoir été rectifiée comme suit :

A. — RECETTES.

1. — SECTION ORDINAIRE.

	Au lieu de :	Lire:
Chapitre II		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	>	1.960.100
	>	1.960.100
Total du chapitre II		

Chapitre III

<i>Taxe municipale fiscale</i>		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	>	817.203
(Le reste sans changement.)		

B. — DEPENSES.

1. — SECTION ORDINAIRE.

Chapitre II		
<i>Dépenses d'administration générale (Personnel)</i>		
Art. 4. — Dépenses des gestions closes ..	>	64.556
	>	64.556
Total du chapitre II		

Chapitre IV

<i>Autres dépenses</i>		
Art. 4. — Dépenses des gestions closes ..	>	227.006
	>	227.006
Total du chapitre IV		

Chapitre V

<i>Recettes municipales (Personnel)</i>		
Art. 3. — Dépenses des gestions closes ..	>	4.000
	>	4.000
Total du chapitre V		

Chapitre VIII

<i>Voirie (Personnel)</i>		
Art. 8. — Dépenses des gestions closes ..	>	2.156
	>	2.156
Total du chapitre VIII		

Chapitre XI

Abattoirs, halles et marchés (Personnel)

	Au lieu de :	Lire :
Art. 3. — Dépenses des gestions closes ..	>	11.938
Total du chapitre XI	>	11.938

Chapitre XVII

Services à caractère commercial ou industriel (Personnel)

Art. 4. — Dépenses des gestions closes ..	>	2.956
Total du chapitre XVII	>	2.956

Chapitre XXIV

Dépenses diverses

Art. 8. — Dépenses des gestions closes ..	>	286.852
Total du chapitre XXIV	>	286.852

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Meckhé, gestion 1968-1969, est arrêtée à trois millions sept cent quatre-vingt-onze mille deux cent trois francs (3.791.203), inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *J.O.R.S.*, au *B.O.A.R.D.* et *C.* et communiqué partout où besoin sera

Dakar, le 20 mai 1969

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-615 du 20 mai 1969

rectifiant et approuvant l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'Administration communale;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu la délibération du conseil municipal d'Oussouye en date du 22 mars 1969;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969, est approuvée après avoir été rectifiée comme suit :

A. — RECETTES

1. — SECTION ORDINAIRE

	Au lieu de :	Lire :
Chapitre II		
<i>Produit des centimes ordinaires</i>		
Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	>	185.013
	>	185.013
Total du chapitre II		

Chapitre III

Taxe fiscale

Art. 98. — Restes à recouvrer des gestions closes	>	174.195
	>	174.195
Total du chapitre III		

(Le reste sans changement).

L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune d'Oussouye, gestion 1968-1969, est arrêtée à six cent sept mille sept cent quatre-vingt-seize francs (607.796), inscrits en section ordinaire.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au J.O.R.S., au B.O.A.R.D. et C. et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-616 du 20 mai 1969

portant application de la loi n° 66-21 du 1^{er} février 1966 relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 66-21 du 1^{er} février 1966 relative à la lutte contre les maladies vénériennes et la prostitution;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article 1^{er} de la loi n° 66-21 du 1^{er} février 1966, il est institué un fichier sanitaire et social dont l'objet est de :

- Dépister les personnes prostituées atteintes de maladies vénériennes;
- Reconstituer le carnet sanitaire égaré par son titulaire;
- Rassembler des informations complètes et précises ayant un intérêt statistique, épidémiologique et sociologique.

Art. 2. — Le fichier sanitaire et social est tenu par le Ministère chargé de la Santé publique. Il comprend pour chaque personne inscrite :

- Une fiche sanitaire sur laquelle sont reportées les données des examens périodiques mentionnés à l'article 6 ci-dessous, les hospitalisations et les traitements médicaux;
- Une fiche de renseignements comprenant la photographie de la personne intéressée, ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, signalement, domicile, la date à laquelle elle a commencé de se prostituer, sa situation de famille et ses condamnations pour racolage.

Art. 3. — Est tenue de se faire inscrire au fichier sanitaire et social toute personne qui se livre publiquement à la prostitution.

Est obligatoirement inscrite au fichier sanitaire et social toute personne convaincue d'exercer l'activité définie à l'alinéa précédent mais ayant omis de demander son inscription sans avoir été poursuivie de ce chef.

Est obligatoirement inscrite au fichier toute personne condamnée soit pour infraction au 1^{er} alinéa, soit pour racolage.

Art. 4. — Lors de l'inscription au fichier sanitaire et social, il est délivré à chaque personne prostituée un carnet sanitaire qui comporte : une photographie, les renseignements d'état-civil, le domicile, la date des examens périodiques et leur résultat.

Art. 5. — Les services hospitaliers de vénérlogie affectent une ou plusieurs salles spéciales pour le traitement et l'hospitalisation prévus à l'article 3 de la loi n° 66-21 du 1^{er} février 1966 des personnes prostituées atteintes de maladies vénériennes.

Art. 6. — Les personnes visées à l'article 3 sont tenues de se soumettre, tous les quinze jours, à une visite médicale de contrôle vénérlogique. Les heures et dates de ces visites sont fixées par le médecin responsable du service de vénérlogie.

Art. 7. — Il est tenu un double des fiches prévues à l'article 2 au service de police de la Région du Cap-Vert, par communication des informations recueillies par le Ministère chargé de la Santé publique.

Les personnes prostituées sont tenues de présenter leur carnet sanitaire à toute réquisition des autorités de police qui vérifient que la périodicité des visites est bien respectée. Sans préjudice des dispositions pénales de la loi n° 66-21 du 1^{er} février 1966, les autorités de police contraignent à se présenter à la visite médicale toute personne prostituée qui ne s'est pas soumise aux formalités de l'inscription au fichier sanitaire et social ou qui n'a pas subi de visite de contrôle vénérlogique depuis plus de quinze jours. Ces personnes sont ensuite déférées à l'autorité judiciaire.

Art. 8. — Toute personne qui désire cesser définitivement de se livrer à la prostitution doit en faire la déclaration écrite et signée. Cette déclaration est adressée au médecin chef de la région. L'intéressée doit se présenter à la visite périodique de contrôle vénérlogique. Si le médecin traitant certifie qu'elle est indemne de toute maladie vénérienne contagieuse et si la déclaration de l'intéressée est reconnue sincère, sa radiation du fichier sanitaire et social est effectuée aussitôt et communiquée aux services de police de la Région du Cap-Vert.

Le carnet sanitaire est retiré.

Art. 9. — Toute infraction aux dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 3 et à celles de l'article 6 du présent décret est punie des peines prévues à l'article 2 de la loi n° 66-21 du 1^{er} février 1966.

Art. 10. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-621 du 20 mai 1969

portant dissolution du conseil municipal de la commune de Kaffrine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'Administration communale, notamment en ses articles 63 et 65;

Vu le rapport de l'Inspecteur général d'Etat;

Considérant la mauvaise gestion tant au plan administratif qu'au plan financier de la commune de Kaffrine;

Considérant l'incapacité dans laquelle se trouve le conseil municipal d'effectuer les redressements nécessaires;

Considérant que la situation administrative et financière de la commune de Kaffrine revêt un degré de gravité tel que la gestion des affaires de la collectivité en est mise en péril;

Considérant la dissolution comme un remède légal à toutes les situations mettant en péril l'administration communale;

Vu le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le conseil municipal de la commune de Kaffrine est dissous.

Art. 2. — Une délégation spéciale sera instituée dans cette commune dans les conditions fixées par l'article 65 du Code de l'Administration communale.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 69-598 du 19 mai 1969

nommant M. Olav Paus, directeur général de société,
consul général honoraire de la République du Sénégal en Norvège

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 65-264 du 22 avril 1965 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères et son modificatif n° 68-1327 du 19 décembre 1968,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Olav Paus, directeur général de la Société Paus et Paus, Consul honoraire de la République du Sénégal en Norvège, est élevé au rang de Consul général.

Art. 2. — M. Olav Paus qui exercera ses fonctions à titre gratuit relèvera de l'Ambassadeur du Sénégal à Paris.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 19 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-223 du 5 mars 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Emmanuel Hessou,
avec réduction du délai d'accès à la Fonction publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Vu l'avis favorable formulé par le Ministre de l'Information;
Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 3590. — M. Emmanuel Hessou, né le 3 septembre 1936 à Cotonou (République du Dahomey), contrôleur d'exploitation à Radio-Sénégal, demeurant 58, boulevard de la République, Dakar.

Art. 2. — Le délai d'accès à la Fonction publique est réduit à cinq ans en faveur de M. Emmanuel Hessou, en application de l'article 16, alinéa 3, de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961, modifiée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967.

Art. 3. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de l'Information et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 5 mars 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-520 du 29 avril 1969

accordant la nationalité sénégalaise à M. Almamy Wade, sans dispenser des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 11, 12, 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 5048. — M. Almamy Wade, né en 1905 à Diogountourou (République Islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, chez El-Hadji Moussa Sy, rue 22 prolongée, quartier Fass, canal IV.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 avril 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 6606 M.F.-D.M.G.F. du 30 mai 1969
modifiant certaines dispositions de l'arrêté n° 18982 du 28 décembre 1965 relatif au barème des conditions générales de banque.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu l'article 10 du traité instituant une Union Monétaire Ouest Africaine;

Vu la loi n° 64-49 du 15 octobre 1964 relative à la direction du Crédit et au contrôle de la profession bancaire et des activités s'y rattachant;

Vu l'article 29 des statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest;

Vu l'avis de l'Association professionnelle des banques et établissements financiers, en date du 23 avril 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Le tableau des conditions de banque, tel qu'il figure en annexe à l'arrêté n° 18982 M.F. du 28 décembre 1965, relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

3° Intérêts débiteurs

A. — Court terme :

a) Autres crédits ou avances comportant un accord de mobilisation de la Banque centrale :

Dans le cadre de la limite de mobilisation : sans changement;

En dépassement des limites individuelles ou hors limite taux banque + 5,5.

b) Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque centrale, et d'un montant inférieur à 5 millions :

Minimum : Taux banque + 2,5 %;

Maximum : Taux banque + 4,5 %.

c) Autres crédits ou avances ne bénéficiant pas d'un accord de mobilisation de la Banque centrale, et d'un montant supérieur à 5 millions :

Taux banque + 5,5 %.

Art. 2. — Le directeur de l'agence de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest et le président de la commission de surveillance des banques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 mai 1969.

JEAN COLLIN.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5165 M.F.-M.P.I.-D.M.G. en date du 28 avril 1969 fixant la liste du matériel nécessaire à l'exécution du programme d'investissement de Taïba.

Article premier. — Le matériel énuméré ci-après est nécessaire à l'exécution du programme d'investissement de la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba.

1° *Matériel de terrassement :*

- a) Roue-pelle;
- b) Sauterelle de liaison;
- c) Remblayeur;
- d) Convoyeurs 1.600 mm;
- e) Annexes des convoyeurs :
 - Trémies fixes et mobiles;
 - Chariot-verseur;
 - 2 enrouleurs à câbles mobiles.

2° *Dragline 650-B :*

Complément d'équipement en godets pour son utilisation au minéral.

3° *Transport hydraulique :*

Équipement en tuyauterie de la liaison station de débouillage-usine.

4° *Station de débouillage et concassage.*

5° *Mise à terril des silex.*

6° *Équipement de la nappe phréatique :*

Stations de pompage.

7° *Lignes et postes électriques :*

- a) Nouveau transfo 90/15 Kv;
- b) Agrandissement poste de répartition;
- c) Lignes H.T. vers mine et station débouillage;
- d) Postes mobiles pour la mine;
- e) Câbles souples pour engins miniers et autres.

8° *Installations électriques :*

- Installations électriques correspondant aux nouveaux matériels et ateliers;
- Matériels nécessaires aux modifications des installations existantes.

9° *Télécommunications :*

- Liaison VHF Taïba/E.E.O.A.;
- Émetteurs-récepteurs de liaison sur chantier;
- Lignes téléphoniques supplémentaires pour nouveaux ateliers;
- Émetteurs et récepteurs de radio-commande.

10° *Camions gros porteurs pour transport du minéral brut.*

11° *Station-service camions gros porteurs et engins;*

— Construction et équipement.

12° *Ateliers principaux d'entretien :*

— Construction et équipement.

a) *Atelier électrique;*

b) *Atelier chaudronnerie;*

c) *Agrandissement du garage (320 à 1.720 m²).*

13° *Habitat :*

Construction de 8 nouveaux logements avec :

- Équipement;
- Mobilier;
- V.R.D. et raccordement aux réseaux électriques et téléphoniques.

14° *Équipements divers :*

- a) Ensemble de treuils pour derrick;
- b) Grue 18 tonnes;
- c) Pelle hydraulique avec équipements;
- d) Chariot de manutention avec équipements;
- e) Pipe-Layers et têtes de ripage;
- f) Groupes électrogènes;
- g) Presses de vulgarisation pour bandes transporteuses;
- h) Compacteur automoteur sur pneumatiques;
- f) Motor Grader.

15° *Pièces de rechange :*

Dotation pour nouveaux matériels mis en service.

16° *Centrale électrique.*

Art. 2. — Pour l'exécution du présent arrêté, la Compagnie Sénégalaise des Phosphates de Taïba devra fournir à la Direction des Douanes la liste détaillée des matériels ci-dessus dont la position tarifaire exacte sera précisée.

Art. 3. — Le Directeur des Douanes et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 69-617 du 20 mai 1969
relatif aux coopératives scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

But et constitution

Article premier. — Les coopératives scolaires ont pour but de former et de développer chez les élèves, par des activités collectives, l'esprit d'entraide, de solidarité et de coopération.

Elles sont créées à raison d'une coopérative par école primaire ou par classe.

Art. 2. — Les coopératives scolaires sont autorisées à fonctionner, sur proposition de l'Inspecteur de l'enseignement primaire, par le Ministre chargé de l'Éducation nationale à qui est adressée, à cet effet, une copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive.

L'autorisation est accordée après avis du Ministre chargé de l'Assistance technique aux coopératives.

Chapitre II

Membres

Art. 3. — Sont membres actifs de la coopérative, les élèves de l'école qui, par leur travail individuel et collectif et leurs cotisations, concourent au développement de la coopérative.

L'assemblée générale peut décerner le titre de membre honoraire aux anciens élèves de l'école, aux parents d'élèves, aux personnes physiques ou morales qui, par leur appui, aident au développement de la coopérative.

Art. 4. — Le titre de membre actif se perd :

— De plein droit par le départ de l'école;

— Par l'exclusion décidée en assemblée générale contre tout membre qui ne paie pas sa cotisation ou n'accomplit pas un travail équivalent, ne fait preuve d'aucune activité au sein de la coopérative ou dont le comportement habituel nuit au travail en commun.

Cette décision sera rapportée quand l'assemblée générale estimera que ses motifs ont cessé d'exister.

Chapitre III

Administration

Art. 5. — La coopérative fonctionne sous la tutelle d'un maître de tutelle qui peut être soit le directeur soit un adjoint agréé par lui.

Lorsque l'activité de la coopérative porte sur une seule classe, il est créé un bureau de trois membres au moins comprenant un président, un secrétaire et un trésorier.

Lorsque l'activité de la coopérative porte sur plus d'une classe, il est élu un conseil d'administration comprenant les représentants des classes et les responsables des activités spécialisées. Les représentants des classes sont élus par les classes qu'ils représentent; les responsables des activités spécialisées sont élus par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration élit en son sein le bureau de la coopérative.

Art. 6. — Le mode d'élection des membres du bureau et du conseil d'administration, la composition du bureau et la durée des mandats sont fixés par le règlement intérieur de la coopérative.

Art. 7. — Le bureau ou le conseil d'administration peut s'associer avec voix consultative le maître de tutelle ou l'agent d'un service technique chaque fois qu'il le jugera utile.

Art. 8. — Le bureau convoque l'assemblée générale au début de chaque trimestre et, pour approuver les comptes, dans le mois qui précède la fin de l'année scolaire.

Une copie du compte-rendu de chaque réunion est adressée au Ministre chargé de l'Education nationale et au Ministre chargé de l'Assistance technique aux coopératives.

Art. 9. — L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de la coopérative.

Elle prononce l'admission des membres honoraires conformément à l'article 3 ci-dessus.

Elle prend les décisions relatives à l'exclusion ou à la réintégration des membres actifs conformément à l'article 4 ci-dessus.

Elle approuve ou amende le rapport moral qui lui est soumis.

Elle approuve ou rejette le rapport financier.

Elle décide de l'utilisation des fonds et de l'emploi des biens de la coopérative, sous réserve de l'approbation du maître de tutelle.

Art. 10. — L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres actifs sont présents.

Chapitre IV

Ressources et dépenses

Art. 11. — Les ressources de la coopérative comprennent :

— Le produit de la vente d'objets fabriqués par les élèves ou résultant de la récolte, de l'élevage et de la cueillette des coopérateurs;

— La rétribution des services rendus par des élèves membres de la coopérative;

— Le produit des fêtes scolaires;

— Les cotisations et les dons des membres actifs et des membres honoraires.

Art. 12. — Les dépenses de la coopérative comprennent :

— La participation à la cantine scolaire et aux œuvres de solidarité locale ou nationale;

— Le financement de voyages éducatifs ou de déplacements sportifs pour les membres de la coopérative;

— L'achat de tous objets ou appareils permettant de faciliter l'enseignement, de favoriser l'hygiène, le développement physique ou la santé des enfants ou d'embellir l'école.

Toute autre dépense devra recevoir l'accord préalable de l'Inspecteur de l'enseignement primaire et du service de l'Assistance technique aux coopératives.

Aucune dépense ne peut être effectuée sans les signatures conjointes du président et du trésorier.

Dès que les fonds en caisse dépasseront cinq mille francs, un compte-courant postal ou le livret de caisse d'épargne sera ouvert par le maître de tutelle au nom de la coopérative. Les retraits de fonds ne se feront que sur autorisation expresse de l'assemblée générale.

Chapitre V

Contrôle

Art. 13. — Les registres obligatoires de la coopérative sont :

a) Le registre des adhérents où figure la liste à jour des membres actifs et des membres honoraires. Sur ce registre sont transcrits les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale et mentionnés les événements notables de la vie de la coopérative;

b) Les registres du trésorier :

— Un registre d'inventaire des biens de la coopérative;

— Un registre de comptabilité donnant la situation permanente des recettes et des dépenses ainsi que des opérations effectuées sur le compte postal.

Le président vise ces divers registres qui peuvent être consultés par les coopérateurs, mais ne doivent pas quitter l'école.

Art. 14. — Au début de chaque année scolaire, l'assemblée générale choisit un commissaire aux comptes parmi les membres du corps enseignant ou un parent d'élève qualifié.

Le commissaire aux comptes est chargé :

— De vérifier les registres, la caisse et le compte chèque postal de la coopérative;

— De contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des comptes ainsi que l'exactitude des autres informations contenues dans le rapport financier.

Le commissaire aux comptes peut toujours, en cas d'urgence, demander la convocation de l'assemblée générale.

Il doit prévenir immédiatement le maître de tutelle et l'Inspecteur de l'enseignement primaire de toute opération financière qui lui paraîtrait anormale.

Les registres du trésorier sont cotés et paraphés par l'Inspecteur de l'enseignement primaire.

Art. 15. — La coopérative établit avant la fin de chaque année scolaire un inventaire de ses biens, de ses créances et de ses dettes dont copie est transmise à l'Inspecteur de l'enseignement primaire et au Ministre chargé de l'Assistance technique aux coopératives.

Art. 16. — Un représentant du service de l'Assistance technique aux coopératives peut, à tout moment, visiter les coopératives et en surveiller le bon fonctionnement. Il devra, à l'issue de ses visites, adresser un rapport à l'Inspecteur de l'enseignement primaire.

Chapitre VI

Dissolution

Art. 17. — En cas de non fonctionnement de la coopérative pendant deux années consécutives, elle pourra être dissoute par décision du Ministre chargé de l'Education nationale à la demande du directeur de l'école ou de l'Inspecteur de l'enseignement primaire.

La décision précisera à quelles coopératives scolaires seront attribués après règlement du passif les fonds pouvant se trouver en caisse et le solde du compte courant postal.

Le matériel acquis par la coopérative restera la propriété de l'Etat et demeurera affecté à l'école.

Art. 18. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69.618 du 20 mai 1969

fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de bibliothécaires de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'Enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 15 mai 1964, et les conventions annexes;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'Institut d'université;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes en date du 23 février 1968;

Vu l'avis du Conseil d'université de Dakar, en date du 12 juin 1968;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 mai 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La durée des études à l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes est fixée à deux ans.

Pour la section de formation de bibliothécaires, les enseignements sont répartis entre les deux années conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le passage des étudiants de première en seconde année est prononcé par le Directeur, après avis du corps enseignant constitué en jury en tenant compte de l'ensemble des notes et appréciations obtenues en cours d'année. Dans le calcul de la moyenne annuelle entrent en ligne de compte la moyenne des notes obtenues en cours d'année et la moyenne des notes des compositions de fin d'année.

En cas de résultats insuffisants, l'étudiant peut être exclu ou autorisé à redoubler par le Directeur de l'école, après avis du corps enseignant constitué en jury. L'exclusion doit autant que possible être assortie d'un conseil d'orientation.

Art. 3. — Les enseignements suivants sont dispensés au cours de la première année :

Cours et travaux pratiques :

Bibliographie générale	24 heures
Bibliéconomie	30 heures
Eléments d'organisation et administration des bibliothèques	50 heures
Catalographie et initiation à la classification ..	36 heures
Langues étrangères	24 heures
Dactylographie	24 heures
Histoire du livre	24 heures

Culture générale :

Initiation à l'histoire littéraire	48 heures
Initiation à l'histoire des idées, des sciences et des techniques	16 heures
Notions générales sur l'histoire des civilisations ..	24 heures
Histoire des arts d'Afrique	20 heures
Initiation au droit	10 heures

Total 330 heures

Art. 4. — Les enseignements suivants sont dispensés au cours de la deuxième année :

Bibliographies spécialisées et africaine	60 heures
Organisation et administration des bibliothèques ..	45 heures
Catalogage	48 heures
Questions spéciales de catalographie et classifications :	
— Application	48 heures
— Technique du livre	16 heures
— Indexage	18 heures

Application aux quatre catégories de bibliothèque :

Bibliothèques nationales	18 heures
Bibliothèques universitaires et spécialisées ..	18 heures
Bibliothèques de lecture publique	18 heures
Bibliothèques scolaires	18 heures

Enseignements complémentaires :

Archivistique	12 heures
Documentation	24 heures

Total 335 heures

Art. 5. — Les enseignements sont complétés par des stages dont l'un sera effectué à temps plein, au cours de la deuxième année, dans une bibliothèque. Sa durée ne peut être inférieure à un mois.

Art. 6. — Les programmes des enseignements prévus aux articles 3 et 4 sont fixés conformément à l'annexe au présent décret.

Art. 7. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-619 du 20 mai 1969

fixant les modalités d'attribution du diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'accord de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République française et la République du Sénégal, signé à Paris le 15 mai 1964, et les conventions annexes;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1226 du 15 novembre 1967 portant statut de l'Université de Dakar;

Vu le décret n° 67-1235 du 15 novembre 1967 relatif à l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'Institut d'université;

Vu le décret n° 69-618 du 20 mai 1969 fixant la durée des études et le programme des enseignements de la section de bibliothécaires de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes ayant statut d'Institut d'université;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes en date du 23 février 1968;

Vu l'avis du conseil de l'Université de Dakar, en date du 12 juin 1968;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 mai 1968;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Le diplôme d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire est délivré aux élèves ayant satisfait à l'examen prévu par le présent décret.

Art. 2. — L'enseignement en vue de ce diplôme est dispensé dans le cadre de la section de bibliothécaires de l'Ecole de bibliothécaires, archivistes et documentalistes.

Art. 3. — Sont seuls admis à subir les épreuves de l'examen les candidats régulièrement inscrits à la préparation du diplôme et qui justifient de l'assiduité normale aux cours, travaux pratiques et stages.

Art. 4. — Le diplôme est délivré sous le sceau et au nom de l'Université de Dakar par le Recteur, président du conseil de l'Université.

TITRE II

Des épreuves

Art. 5. — L'examen, portant sur le programme des deux années d'école, comporte trois épreuves écrites et pratiques et six épreuves orales.

Art. 6. — Les épreuves de l'examen sont organisées conformément au tableau ci-dessous.

Epreuves	Durée	Notes éliminatoires	Coefficient
I. — EPREUVES ÉCRITES ET PRATIQUES			
— Composition sur un sujet général relatif aux livres et aux bibliothèques	4 h	5	2
— Catalographie	4 h	5	2
— Bibliographie	4 h	5	2
II. — EPREUVES ORALES			
1° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur l'organisation et l'administration des bibliothèques	30'		2
2° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur la bibliographie	30'		2
3° Interrogation sur une question tirée au sort portant sur l'histoire et les techniques du livre	30'		1
4° Interrogation sur une question tirée au sort portant sur l'histoire des littératures et l'histoire des idées, des sciences et des techniques ...	30'		1
5° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur l'histoire des civilisations et des arts d'Afrique.	30'		1
6° Interrogation sur une question tirée au sort et portant sur un des enseignements complémentaires	30'		1

Art. 7. — L'examen a lieu chaque année, à Dakar, au troisième trimestre de l'année universitaire à une date fixée par le conseil d'administration de l'Ecole.

Art. 8. — Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le directeur de l'Ecole sur proposition du conseil des professeurs. Chaque épreuve comporte un seul sujet.

TITRE III

Du jury

Art. 9. — Le jury de l'examen est désigné par le Recteur sur proposition du directeur de l'Ecole. Il comprend, sous la présidence d'un conservateur de bibliothèque, des bibliothécaires universitaires et autres professeurs chargés de cours à l'Institut.

Art. 10. — Les épreuves écrites et pratiques sont obligatoirement soumises à une double correction et chacune des épreuves orales jugée par deux examinateurs. Dans les deux cas, la note définitive méritée par le candidat est établie d'un commun accord.

TITRE IV

De l'admissibilité

Art. 11. — Sont déclarés admissibles à l'examen les candidats qui, sans note particulière éliminatoire maintenue par le jury, après examen du dossier scolaire, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10/20.

Les notes suivantes entrent dans la composition de cette moyenne :

1° Les notes des épreuves écrites et pratiques avec leurs coefficients prévus à l'article 6;

2° La moyenne des notes des interrogations écrites et des devoirs surveillés de l'année (coefficient 2).

Art. 12. — Certains candidats pourront toutefois être déclarés admissibles après consultation de leur dossier scolaire et délibération du jury à condition :

1° Que la moyenne de leurs notes aux épreuves écrites et pratiques soit au moins égale à 8/20;

2° Qu'aucune de leurs notes aux épreuves écrites et pratiques ne soit inférieure à 5/20;

3° Que le jury se prononce favorablement à l'unanimité.

TITRE V

De l'admission définitive

Art. 13. — Est définitivement admis le candidat dont la moyenne des notes aux épreuves écrites, pratiques, et orales est supérieure ou égale à 10/20.

Art. 14. — Des mentions sont attribuées après délibération du jury.

Mention passable pour les candidats dont la moyenne est inférieure à 12/20;

Mention assez bien quand la moyenne est comprise entre 12/20 (inclus) et 14/20 (exclus);

Mention bien quand la moyenne des notes est comprise entre 14/20 (inclus) et 16/20 (exclus);

Mention très bien lorsque la moyenne des notes est égale ou supérieure à 16/20.

Une mention spéciale est en outre attribuée à l'élève de la promotion dont la note moyenne supérieure à 14 est la plus élevée.

Art. 15. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRETS accordant et renouvelant des bourses et allocations scolaires.

Par décret n° 69-351 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont renouvelées, pour l'année scolaire 1968-1969, aux élèves ci-dessous désignés, en cours de scolarité au lycée Faidherbe de Saint-Louis :

TITRE I. — BOURSES EN NATURE

Terminale A 4

Mamadou Bâ, BI;
Cheikh Diouf, BI;

Magaye Sall, BI;
Diaga Guèye, BI;

1° A 2

Sélé Guèye, BI;

Waly Guissé, BI;

1° A 4

Lucien d'Almeida, BI;
Massiry M'Boup, BI;

El H. Mahmoud Wade, BI;
Baila Wane BI;

1° D 2

Daouda Dia, BI;

Amadou Tidiane Niagane, BI;

2° A 2

Amadou Baba N'Diaye, BI;
Cheick Seck, BI;

Sérigne Diéry Thioune, BI;

2° C 3

Mouhamed Badiop Gaye, BI;
Oumar Sall, BI;
Abou Tall, BI;
Mame Mor M'Baye Fall, BI;
Mame Malamine Gaye, BI;
Bassirou M'Bow, BI;
Mouctar Sall, BI;
Yakhyia Sow, BI;
Fayza Bahsa, BI;
Cheikh M'Backé Bao, BI;
Aliou Diack, BI;

M'Baye Diagne, BI;
Cheikh Diakhaté, BI;
Abdoulaye Dieng, BI;
Mouctar Diop, BI;
Papa Diouf, BI;
Amadou Fall, BI;
N'Diaga Fall, BI;
Abdoulaye N'Diaye, BI;
Abdou Selly Niane, BI;
Abdourahim Seck, BI;
Saliou Seck, BI;

3° B

Aly Diop, BI;
Abdallah Khalif, BI;
Seck N'Diaye, BI;
Douma Seye, BI;

Mamadou Samba Sow, BI;
Assane Tall, BI;
Papa Touré, BI;

3° M 1

Talla Fam, BI; Mayacine Khoussa, BI;
Amadou N'Gagne Guèye BI; Alioune Abi Taleb N'Guer, BI;

3° M 2

El Hadj Dieng, BI; Makhtar N'Dao, BI;
Ibrahima Modou Diop, BI; Cheikh M'Backé N'Diaye, BI;
Samba Chérif Guèye, BI; Papa Gora N'Diaye, BI;
Aly Mamadou Ly, BI; M'Baye Tandiang, BI;
Mouhamadou M'Bengue, BI;

3° M 3

Abou Elimane Bousso, BI; E. H. Baba Sow, BI;
Guibril M'Bengue, BI;

4° M 1

Sérigne M'Backé Kane, BI.

TITRE II. — BOURSES EN ESPÈCES

Terminale D 3

Abdoul Aziz Fall, 4/7;

1° A 4

Abdoul Aziz Diop, 3/7;

1° D 2

Abdoulaye Bâ, 3/7; Ibrahima Meissa Fall, 4/7;
Abdoul Aziz Dia, 4/7; Mody Diara N'Diaye, 4/7;
Mamadou Amadou Dièye, 3/7;

3° M 1

Moustapha Madièye Dimé, 3/7; Alioune Badara Diop, 1/7;

4° B

M'Baye Yamar Fall, 4/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent quatre vingt dix huit mille francs (198.000) sera imputé au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

Par décret n° 69-354 en date du 29 mars 1969 :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont accordées aux élèves admis au concours d'entrée en 6° et affectés dans les Collèges d'Enseignement Général du Sénégal.

C.E.G. rue 10

Fatou Cissé, 1/7; El Hadj M'Baye, 1/7;
Sokhné Coumba Cissé, 1/7; Ibrahima M'Bodj, F;
Nafissatou Diallo, F; Amar N'Diaye, F;
Django Idy Dicko, 1/7; Mamadou Paris N'Diaye, 1/7;
El Hadj Charles N. Diop, 1/7; M'Baye N'Diaye, F;
Mor Diop, 1/7; Ammaekh N'Doye, 1/7;
El Hadji Malick Diouf, 1/7; Moussa N'Gom, 1/7;
Mor Diouf, F; Sidy Makhtar Sambe, 2/7;
Adama Fall, 1/7; Aminata Sarr, F;
Fatim Fall, F; Baba Sarr, 1/7;
Fatou Amy Fall, 1/7; Babacar Seck, 1/7;
Moustapha Fall, 1/7; Dieynaba Sène, 1/7;
Barakatou Goudiaby, 2/7; Djibril Touré, F;
Marème Guèye, 1/7; Abdoul Traoré, 1/7;
Papa Lô, 1/7;

Ecole normale supérieure

Mama Bathily, 1/7; Papa Alé Baba Dieng, F;
Moussa Coulibaly, F; Léna N'Diaye, F;
Ibrahima Dieng, F; Djibril N'Doye, F.

C.E.G. Bassam Goumba

El Hadj Alioune Nar Diagne, Mame Mor Niang, 1/7;
1/7; Massi Samaté, 1/7;
Djibril Diouf, 1/7; Hourèye Sarr, F;
Yacine Célestine M'Bengue, Lika Seck, 2/7;
2/7; Seynabou Tall, 1/7;
Babacar Habib N'Diaye F; Amar Thiam, 1/7;
Ousmane N'Diaye, 2/7;

C.E.G. Point-E

Awa Konté, 2/7; Ali Sambe Guèye, F;
Fodé Mamadou Diabaté, 2/7; Faty Guèye, 1/7;
Célestin dit Ousmane Diatta, Maimouna M'Baye, 1/7;
2/7; Gando M'Bodj, F;
Aïssatou Diop, 1/7; Magatte M'Bow, 2/7;
Boubacar Diop, 1/7; Mamadou Saliou N'Diaye, 2/7;
M'Béka Diop, 2/7; Papa Ibrahima N'Diaye, 1/7;
N'Doumbé Diop, F; Daouda Thiam, 2/7;
Ibrahima Diouf, F; Alioune Thiam, 1/7;
N'Goné Faye, 1/7;

C.E.G. Colobane

Babakar Kadame, F; Ahmed Tidiane Kâne, F;
Amadou Guéladio Camara, 1/7; Mamadou Kébé, 1/7;
Fatou Camara, 1/7; Mamadou Moustapha Lô, F;
Djibril Cissé, 1/7; Pierre Mané, F;
Mamadou Dia, 1/7; Moustapha M'Baye, 1/7;
Alioune Badara Diop, 2/7; Thierno Oumar M'Baye, F;
Mouhamadou Lamine Dione, Mor N'Diaye, 1/7;
1/7; Lag Sagna, 1/7;
Abdoulaye Fall, 1/7; Abdou Sow, 1/7;
Papa Niaye Guèye, 1/7; N'Dèye Marie Thiam, F;
Tahirou Aboubacar John, F; Ibrahima N'Diaye, 1/7.

C.E.G. Zone B

Ibrahima Ciss, F; Mariatou Ly, 1/7;
Aboubakry Diallo, 1/7; Marième M'Baye, F;
Abdou Khadir Diène, 2/7; Mamadou Moustapha N'Dour, F;
Alioune Diop, 1/7; F;
Sémou Makhourédia I. Diouf, Papa Biram Niang, 2/7;
F; Mapaté Niasse, 1/7;
Mané Fall, 2/7; Seydi A. Tdijane Seck, 1/7;
Tacko Fall, 1/7; M o h a m e t Alkhaly Traoré, 1/7;
Alioune Badara Kane, 1/7;
Aboubacry N'Diobo Lom, 1/7;

C.E.G. Ouagou Niayes I

Alioune Cissé, F; Aminata Fall, 1/7;
Daouda Diouf, F; Ousmane Seck, F.

C.E.G. Plateau

Abdourahmane Diop, F; Amadou Niang, 1/7;
Kaoussou Djiba, 1/7; Ami Samba, 2/7;
Sidy Konaté, 1/7; Hamet Ibra Sow, 1/7;
Ghana N'Daw, F; Mohamed Abdel W. Chaouy, 2/7;
Aïda N'Diaye, F; Khadidiatou B. Bâ, F;
Mamadou Amar N'Diaye, 1/7; Thérèse Lopez, 2/7;
Idrissa Niane, 1/7;

C.E.G. Malick Sy

Dieynaba N'Gom, 1/7; Matar N'Diaye 1/7;
Bineta Diop Cissé, 2/7; Mouhamadou Mansour N'Diaye, F;
Moussa Dème, 1/7; F;
Idrissa Diallo, 2/7; Samba Magatte N'Diaye, F;
Arcel Diémé, 1/7; Seydou N'Diaye, F;
Fatou Dieng, F; Abdou Razak Samb, 1/7;
Ibrahima Diouf, 1/7; Abdoulaye Samba, 1/7;
Massemba M'Bengue, 1/7; Aïssatou Sarr, F;
Justin Alioune Kéba N'Diaye, Ousmane Souaré, F;
F; Mamadou Sow, 1/7;
Mame El Hadj Mama N'Diaye, Moustapha Sy, F;
F; Waly Diouf, 1/7;

C.E.G. Ouagou Niayes III

Mamadou Sonko Camara, 2/7; Seynabou Lô, F;
Abdou Dembéle, 1/7; Salif N'Diaye, 1/7;
Abdoulaye Diaw, 1/7; Talla N'Diaye, 1/7;
Alassane Diop, 2/7; Bineta N'Gom, F;
Balla Diop, 1/7; Mamadou Niang, 1/7;
Cheikh Tidjane Diop, 1/7; Mor Niang, F;
Mame Awa Diop, 1/7; Serigne Pène, 1/7;
Maty Diop, 1/7; Aliou Sall, 1/7;
Mamadou Fall, 2/7; Fatoumata Sarr, F;
Maguette Faye, 1/7; Ibrahima Sarr, F;
Sokhna Kane Faye, 1/7; Mor Sène, 2/7;
Cheikh Kanté, F; Marième Waré, 1/7;
Mamadou Lô, 1/7;

C.E.G. Clémenceau

Abdoulaye Bâ, F; N'Dèye Penda Diop, 2/7;
Aminata Bâ, 1/7; Mame Dieynaba Diagne, 1/7;
Birane Bâ, F; Amadou Tidiane Gadio, 1/7;
Aïssatou Benga, 1/7; Mahmoud Guèye, 1/7;
Aïssatou Bèye, 1/7; M'Bakhane Lô, F;
Mariama Diagne, 1/7; Amadou N'Diaye, 1/7;
Karimata Diallo, F; Mame Moussa N'Diaye, F;
Astou Diop, F; Mor N'Diaye, F;
Aminata Sall, 1/7; N'Dèye Thioro N'Diaye, 1/7;
Samba Diallo, 1/7; El Hadj Ibra N'Dir, 1/7;
Mamadou Diarra, 1/7; Abdou Niang, 1/7;
Adama Diaw, 2/7; El HHadj Mody Mamadou Sarr, 1/7;
Aly Dièye, 1/7; 1/7;
Moussa Diongue, 1/7; Arame N'Diaye Sow, F;
Aïssatou Diop, 1/7; Coumba Sow, 1/7.

C.E.G. Soumbédioune

Alioune Badara Diakhaté, 1/7; Yatma Hane, 1/7;
 Mamadou Diallo, 2/7; Cheikh Ahmed Tijane John,
 El Hadj Mamadou Diop, F; F;
 Falilou Diop, F; Mouktar Kouyaté, F;
 Ibrahima Diop, 2/7; Mamadou Oumar Ly, 1/7;
 Moussa Diouf, F; Maguette M'Bengue, F;
 Déguène Fall, 1/7; Sidy Bouya M'Bengue, 1/7;
 Mame Fawade Fall, 1/7; El Hadj Oumar N'Daw, 1/7;
 Yaye Khoudia Faye, F; Hamidou Kalidou N'Diaye, 1/7;
 Abdoulaye Gaye, F; Aissatou Sambe, F.
 Delphine Mouna Guèye, 1/7;

C.E.G. Thiers

Fatou Bâ, 1/7; Coumba N'Diaye, F;
 Aissatou Diagne, 1/7; El Hadj Babacar N'Diaye, F;
 Aminata Diallo, 1/7; Armand N'Dong, 1/7;
 Malick Diallo, F; Coumba Niang, 1/7;
 Juliette Anne Marie Diandy, 1/7; Mat-hat El Ouzoune, F;
 Magaye Diop, F; Fatou Sarr, 1/7;
 Oumy Faye, F; Awa Seck, 1/7;
 Moustapha Gningue, 1/7; Fatoumata Bineta R. Sow, 1/7;
 Papa Alé M'Bao, F; Khady Fall, F.

C.E.G. Thiong

Mamadou Coundoule, 1/7; Amar M'Bodj, 1/7;
 Issakhaté Diakhaté, 1/7; Khalidou Gora N'Diaye, 1/7;
 Mactar Yougo Diallo, F; Bassé N'Doye, 1/7;
 Idrissa Diédhiou, 1/7; Bouba Sangharé, 1/7;
 Papa Al Kébé Diop, 3/7; Sory Sangharé, 2/7;
 Papa Amadou Diop, 2/7; Aminata Seck, 1/7;
 Aissatou Guèye, 2/7; Ababacar Thiam, 1/7.

C.E.G. Kléber

Amadou Habib Camara, 1/7; Abdou Aziz N'Diaye, 1/7;
 Papa Madieng Awa Dieng, F; Bousso N'Diaye, 1/7;
 Joseph Fagbemi, F; Moussa N'Diaye, F;
 Aissatou Guèye, 2/7; Babacar Sam, 2/7;
 Salimata Guèye, F; Awa Seck, 1/7;
 Volimata Guèye, 1/7; Ibrahima Seck, F;
 Mamadou Kane, 2/7; Fatou Barka Hane, 1/7;
 Ababacar Khouma, 1/7;

C.E.G. Bop

Fatoumata Bineta Barry, F; Tening Coulibaly, 2/7;
 Atoumane Cissé, F; N'Deye Fama M'Bodji, 2/7;
 Aliou Dia, 1/7; Abdoulaye N'Diaye, F;
 El Hadji Dia, F; Mame Diara N'Doye, 1/7;
 Aissatou Diakité, 1/7; Doudou Diané N'Dour, 2/7;
 Fatou Diagne, F; Ibrahima N'Gom, F;
 N'Deye Adama Diallo, 2/7; Yaramé M'Bodj Sall, 1/7;
 Mactar Dieng, 2/7; Antoine Sambou, F;
 Alioune Dione, 1/7; Cheikh Sadibou Seye, F;
 El Hadji Mergane Diop, F; Idrissa Sidibé, 2/7;
 Mouhamed Fadel Diop, 2/7; Mamadou Sow, 1/7;
 Papa Momar Diop, 1/7; Oulaye Oumar Sy Sow, 2/7;
 Papa Samba Diop, F; Bineta Sy, 2/7;
 Mouhamadou M'Backé Fall, 1/7; El Hadj Moussa B. Sy, 1/7;
 1/7; Maria Oumar Thiam, 1/7;
 Mamadou M'Baye Guèye, 1/7; Marème Ouangara Touré, F.
 Samba Kane, 1/7;

C.E.G. Dieuppeul

Maimouna Camara, F; El Hadj Assane Guèye, F;
 N'Deye Awa Cissé, F; Sokhna Guèye, 1/7;
 Diarra Coly, 2/7; Mamadou Guissé, 1/7;
 Aminata Dagnokho, F; N'Guissaly Hanne, F;
 Cheikh Magatte Dia, 2/7; Bano Kamara, F;
 Babacar Diagne, 2/7; Raqui Hamat Ly, F;
 Frédéric Diallo, F; Souleymane M'Baye, 1/7;
 Oumar Diallo, 2/7; Francis M'Pamy, F;
 Alioune Diaw, F; Doudou N'Diaye, 2/7;
 Aminata Diop, 1/7; Mamadou N'Diaye, 1/7;
 Sokhna Diop, 2/7; Rokhaya N'Diaye, 1/7;
 Faatou Fall, née le 16-6-54, F; Khady N'Dongo, 1/7;
 Fatou Fall née le 18-10-54, 2/7; Abdoulaye Sall, 2/7;
 El Hadj Fall, 1/7; Sira Seck, 2/7;
 Lamine Fall, F; Khady Sow, F;
 Mamadou Faye, F; Ibrahima Tall, 1/7;
 N'Déné Faye, 2/7; Latyr Thiam, 1/7;
 Astou Gningue, F;

C.E.G. Médina

Babacar Baro, F; Massaër Fall, 1/7;
 Mamadou Ciré, F; Momar Talla Fall, 1/7;
 Aminata Cissé, F; Diabel Khouma, 1/7;
 Fatou Cissé, 1/7; N'Deye Oumou Khaïry Lô, F;
 Khady Guèye Dia, 1/7; N'Deye Awa N'Diaye, 1/7;
 Dégage Diagne, 2/7; Oulimata N'Diaye, F;
 Betty Diallo, 1/7; El Hadj Mansor N'Doye, 1/7;
 Coumba N'Goné Diallo, 1/7; Mékani Niasse, 1/7;
 Mamadou Alimou Diallo, 1/7; Arame Seck, 1/7;
 Moussa Diallo, F; Diakhère Sène, 2/7;
 Aby Diouf, 1/7; Badou Sissokho, F;
 Birame Fall, F; Modou Yali, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million sept cent cinquante huit mille (1.758.000) francs sera imputé au chapitre 504, article 7320, exercice 1968-1969, du budget général de la République du Sénégal.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant admissions à divers certificats ou brevets

Par décision ministérielle n° 932 M.E.N.-EX. en date du 20 janvier 1969 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis au Certificat de fin de stage des Centres de Formation pédagogique permanents, les stagiaires ci-dessous désignés, classés par Centre et par ordre de mérite :

*CENTRE DE DAKAR**A. — Session normale*

- | | |
|-----------------------------|-----------------------------------|
| 1. El Hadji Damatir N'Dote; | 15. Souleymane M'Baye; |
| 2. Bara Diop; | 16. Dessemba Tall; |
| 3. Mamour N'Diaye; | 17. Massemba Dieng; |
| 4. Hamady Diallo; | 18. Papa Sidy Diallo; |
| 5. Sadhou N'Diaye; | 19. Lamine Dieng; |
| 6. Mamour Seck; | 20. Ibrahima Hann; |
| 7. Emélie Jules; | 21. N'Gal Tall; |
| 8. Abdou Sy; | 22. Amadou Sy; |
| 9. Babacar Sy; | 23. Salma Hamout; |
| 10. Sérigne Amadou Diop; | 24. Magatte Thioune; |
| 11. Yirime Abib Wade; | 25. Sokhna Mously Fall, née Fall; |
| 12. Souleye Bâ; | 26. Edouard Kamara; |
| 13. Samba Dieng; | 27. Papa N'Diougua Guèye. |
| 14. M'Bagnick Malle; | |

2. — Section B

- | | |
|------------------------------------|------------------------------------|
| 1. Oumar Tall; | 16. Fatoumata Soumaré, née Konaté; |
| 2. Fatou Gaye, née Diallo; | 17. Alioune N'Doye; |
| 3. Khadim Rassol Niengue; | 18. Aïda Niang; |
| 4. Mamadou Diallo; | 19. Boubacar Sylla; |
| 5. N'Dianguou N'Doye; | 20. Mandione Diop; |
| 6. Astou Diagne; | 21. Ibrahima Diop; |
| 7. Joséphine Sow; | 22. Seynabou Senghor; |
| 8. Mamadou Fall; | 23. Fatou Fall, née Diouf; |
| 9. Ibrahima Guèye; | 24. Papa Demba Sall; |
| 10. Fatou Binétou Gaye, née Thiam; | 25. Aminata Diagne, née Diagne; |
| 11. Aminata Dial, née Thiam; | 26. Birame Wade; |
| 12. M'Bayam Tall, née N'Dir; | 27. Mamadou Lamine Sadio; |
| 13. Mansour M'Baye; | 28. Mamadou N'Diaye; |
| 14. Fanta Traoré; | 29. Ibrahima Touré. |
| 15. Marème N'Dione, née Fall; | |

B. — Session complémentaire (Section B)

- | | |
|--|---------------------------------------|
| 1. Seynabou Guèye, C. F. P. Saint-Louis; | 3. Alain Rpb both, C. F. P. Rufisque. |
| 2. Ousmane Diouf, C. F. P. Ziguinchor; | |

CENTRE DE SAINT-LOUIS

- | | |
|-----------------------------|----------------------------|
| 1. Abdoul Hamed Fall; | 14. Papa Samba Sy; |
| 2. Idriss Chraiby; | 15. Marie Gaye; |
| 3. Moussa Fall; | 16. Seynabou Kâne; |
| 4. Abdoulaye Ciré Daff; | 17. Oumar Dia; |
| 5. Falilou M'Bow; | 18. Malick Seck; |
| 6. Mouhamadane Thiam; | 19. Aladj Thidiane Gaye; |
| 7. Mayoro Touré; | 20. Mouhamadou L. N'Diaye; |
| 8. Badara M'Baye; | 21. Madjiguène Fall; |
| 9. Magatte N'Diaye; | 22. Adama Ly; |
| 10. Amadou Mactar Guèye; | 23. Amadou Thierno Bâ; |
| 11. M'Baye Diallo; | 24. Mamadou Dembélé; |
| 12. Insa Guèye; | 25. Babacar Sané N'Diaye. |
| 13. El Hadj Mansor S. Kâne; | |

CENTRE DE ZIGUINCHOR

- | | |
|------------------------|---------------------------|
| 1. Souleymane Hane; | 7. Ismaïla Dièye; |
| 2. Aldiouma Sow; | 8. Cécile Kabou; |
| 3. Balla Diagne; | 9. Moussa Badji; |
| 4. Maurice Diallo; | 10. Sadia Niaghate; |
| 5. Niakhassy Diedhiou; | 11. Eloba Diatta; |
| 6. Mamadou B. N'Diaye; | 12. Serigne M'Backé Diop. |

CENTRE DE RUFISQUE

- | | |
|-----------------------------|-------------------------|
| 1. Mamadou Diop n° 1; | 10. Faly Danfakha; |
| 2. Ignace Gaye; | 11. Guorgui M'Baye; |
| 3. Madiène Faye; | 12. Amadou Kâne; |
| 4. Hélène Angélique Gomis; | 13. Amadou Diop n° 2; |
| 5. Mamadou Fall; | 14. Seydina Thiom; |
| 6. El Hadj Tafsir Diop; | 15. Mamadou Diouf; |
| 7. El Hadj Falilou N'Diaye; | 16. Papa Ousmane Sarre; |
| 8. Augustin Nyassy; | 17. Moustapha Diop; |
| 9. Adama M'Bengue; | 18. Mamadou Guèye. |

CENTRE DE DIOURBEL

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| 1. Habib Seck; | 8. Magatte M'Bow; |
| 2. Alioune Guèye; | 9. Madaro Seck; |
| 3. Moussé Niang; | 10. Fatou Angèle Konté; |
| 4. M'Baye Bâ; | 11. Mamadou Thiaw; |
| 5. Djangana Djitté; | 12. Birame Bâ; |
| 6. Mohamed Lamine Seck; | 13. N'Dèye Thiongane. |
| 7. N'Gouda N'Diaye; | |

CENTRE DE THIÈS

- | | |
|---------------------|--------------------------|
| 1. Mahoua N'Diaye; | 9. Papa Amadou Camara; |
| 2. Thierno Thiom; | 10. Ibrahima N. Diongue; |
| 3. Marième Niang; | 11. Saliou Seck; |
| 4. Serigne Fam; | 12. Magattè Lam; |
| 5. Béthio N'Diaye; | 13. Abiboulaye Sène; |
| 6. Samba Tall; | 14. Cheickh Seck; |
| 7. Aissata Diop; | 15. Moussa M'Bengue; |
| 8. El Mansour Fall; | 16. Mamadou Dia. |

CENTRE DE KAOLACK

- | | |
|----------------------------|----------------------|
| 1. Daouda Kébé; | 10. Karounka Sidibé; |
| 2. Sory Cisse; | 11. Doudou Wade; |
| 3. Mamadou Sarr; | 12. Mandiaye Dieng; |
| 4. Fousseyni Cisse; | 13. Arona Barry; |
| 5. Mamadou Bassi. N'Diaye; | 14. M'Bar Faye; |
| 6. Moussa Sow; | 15. Elimane Dème; |
| 7. N'Dakhte Niang; | 16. Mor Sène Sène; |
| 7. Mamadou Bâ; | 17. Mamadou Diallo; |
| 9. Khalidou Fall; | 18. Mactar N'Gom. |

Par décision ministérielle n° 1195 M.E.N.-EX. en date du 24 janvier 1969 :

Article unique. — Sont définitivement admis à l'examen du Brevet supérieur de Capacité (1^{re} Partie, nouveau régime), les candidats et candidates dont les noms suivent :

1. Ibrahima Cisse, Mle de solde 44873-D, en service à Matar-Seck;
2. Amadou Lamine Niang, Mle de solde 30723-K, en service à Diokoul II;
3. Attikh Seck, Mle de solde 44776-K, en service à Diourbel F. 2;
4. Ibra N'Diaye, Mle de solde 45936-K, en service à Louga II;
5. Mamadou Thiobane, Mle de solde 44774-D, en service à Linguère;
6. Doudou N'Doye, Mle de sode 46098-C, en service à Goudomp;
7. Mamadou Cisse, Mle de solde 39796-B, en service à Thim-ping;
8. Mohamed M. Diakhaté, Mle de solde 49541-C, en service à Dordou;
9. Adama N'Diaye, Mle de solde 49544-Z, en service à Dabia Kobilou;
10. Jacques Y. N'Dione, Mle de solde 39936-E, en service à Matam I;
11. Sidy Chériff Thiam, Mle de solde 49545-A, en service à D.I.P. Matam;
12. Lucien Faye, enseignement privé, en service à M'Bour privé;
13. Abdourahmane Amady Niane, Mle de soldé 45784-B, en service à Diaganiao;
14. Matar Samb, Mle de solde 45803-J, en service à Sanghé;
15. Oumar Sy, Mle de solde 45769-I, en service à M'Balamsome;
16. Babou Dramé, Mle de solde 48630-A, en service à Guidel;

17. Ferdinand Mensah, Enseignement privé, en service à Tilène Privé;
18. Abdoulaye M'Baye, Mle de solde 49444-A, en service à Diaranguel;
19. Moussa Niang, Mle de solde 49439-E, en service à Thiélao;
20. Mamadou Aly Baro, Mle de solde 44943-H, en service à Cambérène;
21. François Carvalho, Enseignement privé, en service au Sacré Cœur;
22. Gatta Diallo, Mle de solde 44974-F, en service à Blaise-Diagne;
23. Théodore Diouf, Enseignement privé, en service au Sacré Cœur;
24. Ousseynou Fall, Mle de solde 46057-Z, en service à Baobabs II;
25. M'Baye Faye, Mle de solde 30199-D, en service à Pikine X;
26. Amadou Kébé, Mle de solde 32039-G, en service à Malika;
27. Aliou Koundoul, Mle de solde 30378-G, en service à Hann Village;
28. Abdoulaye Wagué, Mle de solde 31143-B, en service à Pikine V;
29. Mamadou Yadd, Mle de solde 49403-B, en service à Grand-Yoff;
30. Mohamed Youm, Mle de solde 31152-Z, en service à Pikine XIII;
31. Yatma Diop, Mle de solde 45991-Z, en service à Tamba Dépôt;
32. Mouhamed Fadel Fall, Mle de solde 30150-A, en service à Tivaouane II;
33. Aly Boye, Mle de solde 45266-A, en service à Thioffac;
34. Bidji Diabong, Mle de solde 45976-G, en service à M'Bam;
35. Moussa Gning, Mle de solde 44874-E, en service à N'Doffane;
36. Souleymane Kâne, Mle de solde 48205-C, en service à Ile de Mar;
37. Oumar Tall, Mle de solde 45800-G, en service à Darou Salam;
38. Abdou Karim Diouf, Mle de solde 49363-E, en service à Djoudji;
39. Papa N'Gor N'Diaye, Mle de solde 30640-E, en service à N'Diawdouné;
40. Alioune Fall, Mle de solde 45869-J, en service à Sénéfobougou;
41. El Hadji Tandine, Mle de solde 45584-Z, en service au lycée Charles-de-Gaulle;
42. Amadou Guèye Thioune, Mle de solde 31491-B, en service à Léona Garçons;
43. Amadou Guèye, Mle de solde 49559-D, en service à Maka-Toubé.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4717 M.E.N.-EX. en date du 21 avril 1969 fixant la liste nominative des candidats et candidates définitivement admis à l'examen professionnel de l'enseignement primaire, session 1968.

Article premier. — Sont définitivement admis au Certificat d'Aptitude pédagogique de l'enseignement primaire, pour la session de 1968, les candidats et candidates dont les noms suivent :

1. Marie Louise Angrand, Ens. prim., en service à Notre-Dame;
2. Jules Badiane, Mle de solde 29560-H, en service à Colobane II;
3. Lucile N'Gom, née Da Fonseca, Mle de solde 30711-J, en service à Colobane I;
4. Souleymane Farisse Dramé, Mle de solde 30102-F, en service à la rue Fleurus;
5. Abdoul Aziz Faye, Mle de solde 30076-C, en service à Reubeuss;
6. Djibril Kanté, Mle de solde 30347-L, en service à Colobane II;
7. Mamadou Lamine N'Daw, Mle de solde 31436-I, en service à la rue Thiers;
8. Awa N'Diaye, née N'Diaye, Mle de solde 31103-F, en service à Colobane I;
9. M'Bayang N'Diaye, née N'D., Mle de solde 46344-A, en service à Berthe Maubert;
10. El Hadji Mademba Niasse, Mle de solde 30766-J, en service à Faïdherbe;
11. Mactar N'Diaye Seck, Mle de solde 30917-R, en service à Colobane III;
12. Biraïm Thiam, Mle de solde 42462-A, en service à Colobane I;
13. Eugène Traoré, Mle de solde 31120-A, en service à Clément-ceau;

I. P. Dakar-Médina

14. Mallé Coly, Mle de solde 29703-C, en service à Point-E I;
15. Meïssa Hélène Diouf, née Dia, Mle de solde 30060-C, en service à Lat-Dior;
16. Fatou M'Bengue, née Diagne, Mle de solde 30477-G, en service à Point-E II;
17. Fatoumata Sy Diakhaté, Mle de solde 29790-I, en service à Point-E II;
18. Famara Diémé, Mle de solde 29876-Z, en service à Manguiers mixte;
19. Issa Fall, Mle de solde 30136-G, en service à Fann Résidence;
20. Mariane Fall, Mle de solde 30139-J, en service à Soumbédioune;
21. Fatou Diouf, née Faye, Mle de solde 30188-D, en service à Médina-Filles II;
22. Mariène Dioury Guenoune, Mle de solde 30082-C, en service à Zone-B Garçons;
23. Oumar Maguèye Guèye, Mle de solde 30290-D, en service à Manguiers Garçons;
24. Marie N'Dao N'Dao, Mle de solde 45190-M, en service à Point-E I;
25. Abibatou Guèye, née N'Diaye, Mle de solde 30567-I, en service à Médina-Filles I;
26. Mamadou N'Diaye, Mle de solde 44425-G, en service à Cerf-Volant-Filles;
27. Safiétou Madeleine Sar Sal, Mle de solde 43400-E, en service à Zone-B Filles;
28. Samba Sow, Mle de solde 30997-J, en service à Zone-B Filles;
29. Amadou Sy, Mle de solde 45441-Z, en service à Cerf-Volant II;
30. Abdoulaye Tall, Mle de solde 31030-A, en service à Zone-B Garçons;
31. Ibou Thiam, Mle de solde 31053-Z, en service à Zone-B Filles;
32. M'Baye Thima, Mle de solde 44971-F, en service à Point-E I.

I. P. Grand-Dakar

33. Maktar Bâ, Mle de solde 29538-C, en service à Ouagou-Niayes III;
34. Ganour Badiane, Mle de solde 44531-C, en service à Ouagou-Niayes III;
35. Ibrahima Cissé, Mle de solde 29670-H, en service à Bassam Goumba;
36. M'Baya Diawara, Mle de solde 44453-B, en service à Ouagou-Niayes I;
37. Marie Pierre Dieng, née Carvalho, Mle de solde 29892-G, en service à Derklé I;
38. Diomaye Dione, Mle de solde 29924-D, en service à Yoff-Village II;
39. Moussa Diouf, Mle de solde 30065-B, en service à Grand-Yoff;
40. Marie Pierre Khouma, née N'Diaye, Mle de solde 30614-L, en service à Dieppeul;
41. Fatou Kiné Ly, née Guèye, Mle de solde 30268-G, en service à Ouagou-Niayes III;
42. Jean Manga, Mle de solde 30434-M, en service à Liberté I;
43. Ibrahima M'Bodj, Mle de solde 44000-Z, en service à Bop;
44. Nicolas Mendes, Mle de solde 30503-K, en service à Biscuiterie;
45. Abdoulaye Diallo N'Dao, Mle de solde 43260-C, en service à Ouagou-Niayes I;
46. Bounama Niang, Mle de solde 30728-P, en service à Bop;
47. M'Bagnick Gorgui Sarr, Mle de solde 30875-I, en service à Grand-Yoff;
48. Ibra Sèye, Mle de solde 30953-J, en service à Ouagou-Niayes III;
49. Ameth Sougoufara, Mle de solde 30980-D, en service à Ouagou-Niayes III;
50. Abdoulaye Touré, Mle de solde 43527-K, en service à Ouagou-Niayes H.L.M...;
51. Boubacar Wangara, Mle de solde 31147-F, en service à Bop.

I. P. Dakar-Banlieue

52. Amadou Bâ, Mle de solde 31164-A, en service à Pikine I;
53. Djiby Bâ, Mle de solde 29531-D, en service à Pikine IV;
54. Oumar Bâ, Mle de solde 44993-C, en service à Pikine VI;
55. Cheikh Cissé, Mle de solde 29666-A, en service à Pikine VI;
56. Amadou Lamine Dème, Mle de solde 31217-J, en service à Pikine VIII;
57. Amadou Iba Diallo, Mle de solde 29804-E, en service à Pikine V;

58. El Hadji Dièye, Mle de solde 29910-A, en service à Hann-Pêcheurs;
59. Alioune Diop, Mle de solde 29945-C, en service à Thiaroye Camp;
60. Farba Diouf, Mle de solde 30039-I, en service à Pikine VI;
61. Amadou Lamine Fall, Mle de solde 31882-D, en service à Pikine VIII;
62. Samba Fall, Mle de solde 31330-B, en service à Pikine VII;
63. Bocar Ely Guèye, Mle de solde 30259-I, en service à Pikine VIII;
64. Souleymane Kane, Mle de solde 30341-C, en service à Pikine VI;
65. Sidy Benya Kébè, Mle de solde 30361-A, en service à Hann village;
66. Mamadou Mané, Mle de solde 30428-M, en service à Pikine II;
67. Abdou M'Backé, Mle de solde 30440-C, en service à Pikine IV;
68. Bara M'Baye, Mle de solde 30448-L, en service à Thiaroye I;
69. Barka M'Bodj, Mle de solde 30489-H, en service à Pikine IX;
70. Mamadou M'Bodj, Mle de solde 30492-Z, en service à Pikine VIII;
71. Massaër M'Bow, Mle de solde 30486-E, en service à Pikine IX;
72. Amadou Moustapha N'Diaye, Mle de solde 42832-I, en service à Yeumbeul;
73. Birame Guirane N'Diaye, Mle de solde 30574-E, en service à Pikine VIII;
74. Youssou N'Doye, Mle de solde 30608-E, en service à Pikine I;
75. Abdallah Sakho, Mle de solde 44514-H, en service à Thiaroye Gare;
76. Oumar Sarr, Mle de solde 30879-N, en service à Hann Village;
77. Yakhoub Bikhazzi Sarr, Mle de solde 44510-B, en service à Pikine II;
78. Bراهيم Thioune, Mle de solde 31087-A, en service à Pikine III.

I. P. Rufisque

79. Léon Biagui, Mle de solde 29604-C, en service à Diokoul II;
80. Cheikh Abdou Khadre Cissé, Mle de solde 29660-G, en service à Application;
81. Moustapha Cissé, Mle de solde 29681-H, en service à Dougar;
82. Alfred Gustaw Dubuc, Mle de solde 45356-C en service à Cité Radio;
83. Chérif Amadou Bachir Diagne, Mle de solde 39533-A, en service à Diokoul II;
84. Mohamed Takhyoullah Diallo, Mle de solde 46160-G, en service à Colobane;
85. Mahady Diop, Mle de solde 29995-B, en service à Keur N'Diaye Lô;
86. Djibril Fall, Mle de solde 31317-N, en service à Santhiaba;
87. Ibrahima Faye, Mle de solde 30192-C, en service à Matar-Seck;
88. Mame Birame Faye, Mle de solde 44436-G, en service à Fass;
89. Moustapha Gaye, Mle de solde 30229-L, en service à Guindelle;
90. Abdoulaye Khouma, Mle de solde 30368-H, en service à Thio-kho;
91. Amidou Siva Ly, Mle de solde 30413-I, en service à Mérida;
92. Moussa M'Baye, Mle de solde 31398-D, en service à Bargny-mixte;
93. Ousmane N'Dour, Mle de solde 31443-F, en service à Yéba;
94. Sidate Sarr, Mle de solde 30881-D, en service à Santhiaba;
95. Souleymane Sarr, Mle de solde 30883-F, en service à Santhiaba;
96. Georges Seck, Mle de solde 30900-L, en service à Santhiaba;
97. Amadou Sinanta, Mle de solde 30965-K, en service à Fass;
98. Maham Sow, Mle de solde 43479-G, en service à Application;
99. Casimir Sylva, Mle de solde 31027-G, en service à Fass.

I. P. Thiès

100. Ousseynou Cissokho, Mle de solde 29690-J, en service à M'Bambara Garçons;
101. El Hadji Dione, Mle de solde 29925-E, en service à Gandioul;
102. Cheikh Diop, Mle de solde 46307-H, en service à Randoulène S. II;
103. Saliou Diouf, Mle de solde 45485-Z, en service au Camp des Gardes;
104. Georges Henaine, Mle de solde 45475-A, en service à Meckhé Garçons;

105. Ménatoulaye N'Diaye, née Guèye, Mle de solde 45114-B, en service à Takikao;
106. Assane M'Bengue, Mle de solde 30476-C, en service à Tivaouane I;
107. Elie N'Diaye, Ens. pri., en service à Daniel Brottier;
108. Issakha N'Diaye, Mle de solde 30602-K, en service à la Cité Ballabey;
109. Amadou Mansour Samb, Mle de solde 31331-C, en service à la Cité Lami;
110. Mafall Seck, Mle de solde 30906-R, en service à Diakhao;
111. Bakary Sonko, Mle de solde 30975-J, en service à Urbaine Garçons;
112. Amadou Sow, Mle de solde 45459-G, en service à Meckhé Garçons;
113. Djibril Sow, Mle de solde 45542-B, en service à Meckhé Garçons;
114. Amadou Abdoul Sy, Mle de solde 45431-A, en service à Koul;
115. Mamadou Abdoulaye Sy, Mle de solde 45445-D, en service à la Cité Ballabey;
116. Awadi, née Marie Alice Sylva, Mle de solde 31028-H, en service à Randoulène;
117. Momar Thioune, Mle de solde 31090-G, en service à Randoulène S.

I. P. M'Bour

118. Alioune Badara Barry, Mle de solde 31182-C, en service à M'Birdiam;
119. Issa Diagne, Mle de solde 29766-Z, en service à M'Bour III;
120. El Hadji Diop, Mle de solde 31277-D, en service à M'Bour I;
121. Ousmane Diop, Mle de solde 30013-E, en service à M'Bour III;
122. Vilcok Diouf, Mle de solde 31857-L, en service à M'Bour I;
123. Mamadou Ibra Hane, Mle de solde 30305-K, en service à l'Ecole annexe;
124. Joseph Gorom Sarr, Mle de solde 39550-F, en service à Keur M. Guèye;
125. Makan Sarr, Mle de solde 50498-H, en service à Pout.

I. P. Diourbel

126. Oumar Bâ, Mle de solde 29550-G, en service à Algor Dioum;
127. Ousmane Dioum, Mle de solde 47891-C, en service à Ténéfoul;
128. Thomas Faye, Ens. pr., en service à la Mission Catholique Diourbel;
129. Alioune N'Diaye, Mle de solde 46838-K, en service à Régionale, Diourbel;
130. Yankhoba N'Diaye, Mle de solde 30668-K, en service à Keur Cheikh;
131. Jacqueline Lam, née Rigoulot, Mle de solde 30388-F, en service à Franco-Mouride;
132. Mamadou Seck, Mle de solde 30908-T, en service à Algor Dioum;
133. Léon Senghor, Ens. pr., en service à la Mission Catholique.

I. P. Louga

134. Mame Abdou Bâ, Mle de solde 31170-D, en service à Artillerie;
135. Amadou Mactar Diongue, Mle de solde 44754-H, en service à Louga II;
136. Amadou Diouf, Mle de solde 30038-I, en service à Kébémer I;
137. M'Ballo Fall, Mle de solde 30145-E, en service à Artillerie;
138. Samba Souna Fall, Mle de solde 30162-E, en service à Artillerie;
139. Diouma Faye, Mle de solde 30186-B, en service à Artillerie;
140. Amadou Diamia Guèye, Mle de solde 30256-F, en service à Artillerie;
141. Mamadou Kassé Mle de solde 44557-G, en service à Linguère I;
142. Mouhamadou Koné, Mle de solde 30373-B, en service à Kébémer;
143. Amadou Niang, Mle de solde 30721-I, en service à Thiarmène;
144. Mactar Niang, Mle de solde 30758-M, en service à Santhiaba;
145. Magatte Sady, Mle de solde 23815-K, en service à Louga I;
146. Papa Abdou Sarr, Mle de solde 30880-C, en service à Guéoul;
147. Issakha Touré, Mle de solde 31111-C, en service à Artillerie;
148. Mamadou Mambaye Thioune, Mle de solde 31089-C, en service à Louga II.

I. P. Saint-Louis

149. Ibrahima Ann, Mle de solde 29499-C, en service à Duval Garçons;
150. El Hadji Salif Badiane, Mle de solde 29559-B, en service à Avenue De Gaulle;
151. Chérif Badji, Mle de solde 29567-A, en service à N'Dar-Toute Pl.;
152. Alioune Cissé, Mle de solde 29659-C, en service à Gandon;
153. Virginie Cissé, Mle de solde 30471-A, en service à N'Dar-Toute;
154. Boubacar Diop, Mle de solde 29940-B, en service à Brière de l'Isle;
155. Amadou Diouf Diop, Mle de solde 29949-G, en service à Guet-N'Dar Garçons;
156. Ibrahima Samba Diop, Mle de solde 29985-A, en service à Eaux claires;
157. Badara Diouck, Mle de solde 30074-Z, en service à Rue Neuville;
158. Alioune dit Mawa Faye, Mle de solde 45881-Z, en service à la Route de Khor;
159. Amadou Faye, Mle de solde 45290-H, en service à Dakar-Bango;
160. Bachir Fall, Mle de solde 44978-J, en service à la rue Neuville;
161. Doudou Fall, Mle de solde 31124-F, en service à Gokhou M.B.;
162. N'Deye Fatma Diagne, née Fall, Mle de solde 45289-B, en service à Gracianet;
163. Sala Fall, Mle de solde 30161-A, en service Sénéfobougo;
164. Papa M'Bagnick Gaye, Mle de solde 46084-F, en service à la Rue Neuville;
165. N'Dack Thiam Guèye, Mle de solde 45272-D, en service à Corniche Filles;
166. Macodou Ciré Kane, Mle de solde 30377-J, en service à la Rue Neuville;
167. Djim Kébé, Mle de solde 45296-B, en service à Léona Garçons;
168. Mabodj M'Bodj, Mle de solde 30493-A, en service à Gazeilles;
169. Babacar N'Diaye, Mle de solde 46345-B, en service à la Rue Neuville;
170. Serigne Mouhamadane N'Diaye, Mle de solde 45926-L, en service à Pikine;
171. El Hadj Sall, Mle de solde 30804-O, en service à Richard-Toll;
172. N'Diamé Samb, Mle de solde 30836-N, en service à Duval Garçons;
173. Bamar Sarr, Mle de solde 30861-I, en service à N'Gallèle;
174. Amadou Mactar Seck, Mle de solde 30892-D, en service à Khor;
175. El Hadj Babacar Seck, Mle de solde 30898-J, en service à Annexe C.F.P.;
176. El Hadji Malick Seck, Mle de solde 46487-A, en service à Nord Garçons;
177. Yaya Amadou Sy, Mle de solde 31010-A, en service à la Rue Neuville.

I. P. Matam

178. Amar Sow, Mle de solde 43474-B, en service à Alliourey;
179. Kourouma Cheikh, Mle de solde 45307-I, en service à Gourel Serigne.

I. P. Kaolack 1

180. Amette Saloum Boye, Mle de solde 29632-D, en service à Sam Garçons;
181. Alassane Cissé, Mle de solde 29661-F, en service à N'Gané;
182. Mordjarr Diallo, Mle de solde 29819-I, en service à Kassavil Filles;
183. Youssouph Diatta, Mle de solde 45352-A, en service à Appli-cation;
184. Ibrahima Diaw, Mle de solde 31253-B, en service à Bongré Garçons;
185. Aladjji Diop, Mle de solde 31285-A, en service à Sibassori;
186. Mandoye Diop, Mle de solde 29999-B, en service à N'Dorona Garçons;
187. Modou Diouf, Mle de solde 30061-B, en service à Dya;
188. Samba Gorgui Gning, Mle de solde 30234-F, en service à Bathurst;
189. Amadou Guèye, Mle de solde 31968-M, en service à Diab-gne I;
190. M'Baye Babacar Guèye, Mle de solde 30285-B, en service à Kasnack I;
191. Mamadou Kamara, Mle de solde 44441-A, en service à Bon-gré;
192. N'Dao, née Fatou Konté, Mle de solde 30377-F, en service à Léona Filles;

193. Khady Fall M'Boup, Mle de solde 32115-F, en service à Kas-nack;
 194. Dame N'Gom, Mle de solde 45495-A, en service à Médina;
 195. Baba N'Diaye, Mle de solde 30576-G, en service à Keur Aly Bas;
 196. Faye, née Mariane Roger, Mle de solde 45647-H, en service à Bongré Cité;
 197. Doudou Sène, Mle de solde 46355-A, en service à Keur Aly Bas;
 198. Abdourahmane Sow, Mle de solde 30987-K, en service à Médina;
 199. Babacar Sow, Mle de solde 30991-D, en service à N'Dorong Filles;
 200. Mamadou Moustapha Thiam, Mle de solde 31061-C, en service à Dialègne;
 201. Néné Fall, née Thiam, Mle de solde 30919-T, en service à Boustane;

I. P. Kaolack II

202. Abdoulaye Bâ, Mle de solde 29512-A, en service à Fatick Filles;
 203. Aboubacar Bâ, Mle de solde 29511-B, en service à Gossas;
 204. Abdou Salam Barry, Mle de solde 29552-H, en service à Nioro Garçons;
 205. Mamour Dieng, Mle de solde 29891-G, en service à Nioro Filles;
 206. Mamadou Diouf, Mle de solde 46440-B, en service à Boof;
 207. Ousmane Fall, Mle de solde 45562-Z, en service à Diakhao-Sine;
 208. Amadou Souleymane N'Diaye, Mle de solde 30520-F, en service à Nioro Filles;
 209. Babacar N'Diaye, Mle de solde 45203-D, en service à Tattaguine;
 210. N'Diawar N'Diaye, Mle de solde 37858-G, en service à Fatick Filles;
 211. Mamadou Samb, Mle de solde 46039-D, en service à Djilor;
 212. Sadio Sidibé, Mle de solde 30963-I, en service à N'Gohé;
 213. Alioune Touré, Mle de solde 45571-B, en service à Diakhao.

I. P. Kaffrine

214. Idrissa Diop, Mle de solde 29983-C, en service à Boulel;
 215. Mamadou Faye, Mle de solde 30196-A, en service à Kaffrine;
 216. Momar Bigué N'Diaye, Mle de solde 30621-H, en service à M'Bar.

I. P. Ziguinchor

217. Jérôme Dasylla, Mle de solde 29721-A, en service à Boucotte Sud Filles;
 218. Pierre Marie Dasylla, Mle de solde 29722-Z, en service à Boucotte Ouest Garçons;
 219. Mignane Diagne, Mle de solde 49130-G, en service à Santhiaba A;
 220. Alioune M'Bodj, Mle de solde 30787-F, en service à Santhiaba R. G.;
 221. Amadou M'Boup, Mle de solde 30500-H, en service à Santhiaba R. F.;
 222. Mamadou N'Doye, Mle de solde 43346-F, en service à Santhiaba R. F.;

I. P. Bignona

223. Sidy Boubou Bâ, Mle de solde 29554-C, en service à Suelle;
 224. Eugène Jean Pierre Coly, Mle de solde 45073-E, en service à Bignona II;
 225. Mohamed Hassan Harr, Mle de solde 30306-L, en service à Bignona II;
 226. Alioune N'Diaye, Mle de solde 49131-F, en service à Bignona II;
 227. Eugène Sagna, Mle de solde 30787-I, en service à Bignona II;
 228. Diango Soumano, Mle de solde 32406-K, en service à Bignona Filles.

I. P. Kolda

229. Jean Cainga, Mle de solde 29648-C, en service à Dabo;
 230. Ousmane Diallo, Mle de solde 29824-C, en service à Kolda.

I. P. Tambacounda

231. Amadou Ly, Mle de solde 44556-E, en service à Tamba Nord;
 232. Djibril N'Diaye, Mle de solde 30585-E, en service à Tamba Régionale;
 233. M'Baba Coura N'Diaye, Mle de solde 30617-C, en service à Tamba Dépôt.

I. P. Kaolack I (suite)

234. El Hadj Diop, Mle de solde 29972-C, en service à Bongré Cité.

I. P. Kaolack II (suite)

235. Babacar Sokhana, Mle de solde 30969-O, en service à Sam Garçon.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, originaires d'Etat autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique sénégalais, session de 1968, à titre étranger :

- 1 Emmanuel Amegah-Vovoe, Mle de solde 29495-G, en service à Sandiniéry;
- 2 Alpha Barry, Mle de solde 31183-B, en service à Boulome;
- 3 Mamadou Aliou Condé, Mle de solde 39810-A, en service à Pikine I;
- 4 Emmanuel Etse, Mle de solde 44880-Z, en service à Guinguinéo I;
- 5 Jean Martin Dossou, Mle de solde 30091-E, en service à la Route des Puits;
- 6 Marie J. Quashie Montanary, Mle de solde 49675-A, en service à Point E I;
- 7 Joseph M. Athanase Nevis, Mle de solde 30699-I, en service à Colobane III;
- 8 Chales Gustave Rinklif, Mle de solde 30777-J, en service à Bop;
- 9 Mamadou Samaké, Mle de solde 44515-I, en service à Bop;
- 10 Sidy Mactar Souaré, Mle de solde 30978-M, en service à Pikine III;
- 11 M'Bemba Soumah, Mle de solde 30981-E, en service à Dakar Bango;
- 12 Adama Thiero, Mle de solde 31078-C, en service à Cambérène.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 4016 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant admission au concours d'entrée à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, session du 9 janvier 1969.

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école des Agents sanitaires de Saint-Louis, session du 9 janvier 1969, les candidates et candidats dont les noms suivent :

A. — Classement général — Filles.

1. Fatou Diallo, Saint-Louis;
2. Diénaba Sy, Saint-Louis;
3. Maguette Samb, Kaolack;
4. Fatou Sy, Kaolack;
5. Khady Niang, Dakar;
6. Anta Dia, Dakar;
7. Mame Alima Cisse, Saint-Louis;
8. N'Della War, Kaolack;
9. Diénaba Saounera, Dakar;
10. Fatou N'Diaye, Kaolack;
11. Mame Arame Sène, Dakar;
12. Awa Diop, Saint-Louis;
13. Déguène Coulibaly, Dakar;
14. Jeanne D'Arc Sambou, Ziguinchor;
15. Mame Yacine N'Diaye, Saint-Louis;
16. Amy Daba dite Marie, Kaolack;
17. Thérèse Gomis, Kaolack;
18. Nare Gasse N'Dour, Kaolack;
19. N'Galy Guèye, Dakar;
20. N'Deye Nancy N'Diaye Tambacounda;
21. Khady Fall, Kaolack;
22. Joséphine Kabo, Kaolack;
23. Yacine M'Bodj, Kaolack;
24. Maty Touré, Kaolack;
25. Madeleine Renée Fall, Kaolack;
26. Nafissa Diop, Diourbel;
27. Khady Daba Fané, Kaolack;
28. Arame Teuw, Saint-Louis;
29. Mame Lissa Bâ, Dakar;
30. Aissatou N'Gom, Saint-Louis;
31. Fatou Diop dite Thiouthie, Kaolack.

B. — Classement général — Garçons

1. Cheikh Tidiane Thiam, Saint-Louis;
2. Ibrahima Lèye, Dakar;
Laïty Niang, Saint-Louis;
4. Mayacine Samb, Dakar;
5. Ousmane Faye, Kaolack;
6. Babacar Sèye, Dakar;
7. Saïdou Ly, Dakar;
Ousmane M'Boup, Thiès;
9. Babacar Sy Niane, Thiès;
10. Mame Sémou Diouf, Dakar;
Papa Jupiter N'Diaye, Dakar;
12. Abdourahmane Diagne, Kaolack;
13. Malick-Guèye-Bar Diop, Dakar;
Aly Guèye, Saint-Louis; —
15. Sidiki Konaté, Dakar;
16. Abdoulaye N'Diaye, Dakar;
Mamadou Diarra, Thiès;
18. Louis Casimir Camara, Dakar;
Massata M'Bengue, Dakar;
Bira Kane Fall, Saint-Louis;
21. Ibrahima Camara, Dakar;
Samba Diao, Dakar;
Samba N'Diaye, Thiès;
24. Jean Pierre Mankabou, Dakar;
Elimane Dieng, Kaolack;
26. Matar Guèye, Dakar;
Arame Birame Thiam, Thiès;
28. Yakhya Kâ, Saint-Louis;
N'Diawar Dièye, Saint-Louis;
Aliou Guèye, Dakar.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

RECTIFICATIF au décret n° 69-428 du 10 avril 1969
renouvelant un permis pétrolier
(J.O. n° 4025 du 26 avril 1969, p. 493)

Alinéa b) A l'Est (colonne de gauche) :

Au lieu de :

Point Z 7 : Point d'intersection du méridien 15° 45' W...

Lire :

Point Z 7 : Point d'intersection du méridien 16° 45' W...

Point Z 1 : 7° (colonne de droite) :

Au lieu de :

... et de la laisse de basse mer et du rivage de l'océan...

Lire :

... et de la laisse de basse mer du rivage de l'océan...

Alinéa d) : A l'Ouest :

Au lieu de :

Par les méridiens ou des parallèles joignant...

Lire :

Par les portions de méridiens ou de parallèles joignant :

— Le point H défini ci-dessus au point I désigné ci-après.

Au lieu de :

Point M : Point d'intersection du méridien 17° 35' W...

Lire :

Point M : Point d'intersection du méridien 17° 30' W...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au décret n° 69-471 du 19 avril 1969 agréant en
qualité d'entreprise conventionnée la Compagnie des Pétroles
TOTAL (Afrique d'Ouest (J.O. spécial n° 4028 du 10 mai 1969).

Page 559 : colonne de gauche, 1^{re} ligne du titre :

Au lieu de :

Décret n° 69-471 du 19 avril 1961,

Lire :

Décret n° 69-471 du 19 avril 1969.

Page 560 : colonne de gauche, titre premier, 5^e ligne du
3^e paragraphe :

Au lieu de :

... Toutefois les dispositions de ses articles 18 et 31...

Lire :

... Toutefois les dispositions de ses articles 18 à 31...

Page 561 : colonne de gauche, 9^e ligne :

Au lieu de :

... à l'état solide ou liquide..

Lire :

... à l'état solide et/ou liquide...

Page 562 : colonne de droite, article 14, 2^e ligne du 3^e para-
graphe :

Au lieu de :

... terrestres ou sous-marines...

Lire :

... terrestres et/ou sous-marines...

Page 563 : colonne de gauche, 4^e ligne :

Au lieu de :

... articles 19 à 39...

Lire :

... articles 19 à 34...

Page 563 : colonne de droite, article 21, 5^e ligne :

Au lieu de :

... sera déduit...

Lire :

... sera réduit...

Page 565 : Annexe I, article 2, 3^e paragraphe :

Au lieu de :

Entre 2 sommets consécutifs Sn + 1...

Lire :

Entre 2 sommets consécutifs Sn et Sn + 1...

Page 566 : colonne de gauche :

Dans le tableau, il a été omis le premier titre : « Cons-
tructions et ouvrages d'infrastructure ».

RECTIFICATIF au décret n° 69-512 du 26 avril 1969 approuvant
l'avenant n° 2 à la convention accordée à la COPETAO (J.O.
spécial n° 4028 du 10 mai 1969, page 567).

Page 567 : article 2 :

A la fin, il a été omis après le mot décret :
« qui sera publié au Journal officiel avec l'avenant n° 2 ».

Page 567 : colonne de droite, dernier paragraphe :

Au lieu de :

... l'exploitation, exploitation ou transport...

Lire :

... l'exploration, exploitation ou transport...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au décret n° 69-502 du 24 avril 1969 portant muta-
tion partielle d'un permis H. (J.O. n° 4027 du 10 mai 1969,
page 546).

Page 546 : colonne de gauche, dans le titre :

Au lieu de :

...portant mutation d'un permis H.

Lire :

... portant mutation partielle d'un permis H.

RECTIFICATIF au décret n° 69-503 du 24 avril 1969 portant muta-
tion partielle d'un permis de recherche minière (J.O. n° 4027
du 10 mai 1969, page 546).

Page 546 : colonne de droite, 10^e et 11^e lignes :

Au lieu de :

... à un permis dit permis des dômes salifères,

Lire :

...à un permis de recherches minières dit permis des dômes salifères.

Page 547 : colonne de gauche, 5^e ligne :

Au lieu de :

...de l'arrêté du 21 mars 1969,

Lire :

...de l'arrêté n° 3689 du 21 mars 1969.

(Le reste sans changement.)

DECRET n° 69-641 du 31 mai 1969

complétant le décret n° 69-471 en date du 19 avril 1969 agréant en qualité d'entreprise conventionnée la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique d'Ouest).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, instituant un Code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Vu la demande en date du 20 décembre 1968 de la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique d'Ouest);

Vu le décret n° 69-471 en date du 19 avril 1969 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique d'Ouest);

Sur la proposition du Ministre des Finances après avis de la commission d'agrément prévue à l'article 31 dudit Code,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 2 du décret n° 69-471 en date du 19 avril 1969 portant agrément en qualité d'entreprise conventionnée de la Compagnie des Pétroles TOTAL (Afrique d'Ouest), est complété par les dispositions suivantes :
« Le présent décret prend effet à compter de la date de sa signature. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 31 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant admission à divers certificats d'aptitude professionnelle

Par arrêté ministériel n° 2922 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 mars 1969 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude professionnelle artisan, les candidats dont les noms suivent :

I. — Dans la spécialité « Horlogerie »

Amadou Diouf;
L. P. François Nasala;
Ousmane N'Diaye;

Boubacar Sarr;
Jean François Sylva.

II. — Dans la spécialité « Bijouterie »

Mawdo Bâ;
Ibrahima Dieng;

Djibril Seck;
Famara Sonko.

III. — Dans la spécialité « Cordonnerie »

Ibrahima Mané;
Mamadou Lamine Sylla;

Bou Traoré.

IV. — Dans la spécialité « Poterie céramique »

Salif Diatta;
Mamadou Lamine Diédhiou;
Boubacar Fall;
Mamadou Lamine Mané;

Abdoulaye Sall;
Ousmane Sané;
Ababacar Wade.

Par arrêté ministériel n° 2923 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 4 mars 1969 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude professionnelle hôtelière, les candidats dont les noms suivent :

I. — Dans la spécialité « Cuisiner »

Louis Cissé;
Pierre Coly;
Sellou Diallo;
Mafaly Diédhiou;

Abdou Béka N'Doye;
Saër Loum;
Yaya Mendy.

II. — Dans la spécialité « Pâtisserie »

Mamadou Diallo.

III. — Dans la spécialité « Commis de restaurant »

Abdoulaye Dieng;
N'Gor Diop;
El Hadj N'Doye;
Sidya N'Doye;

Demba Guèye;
Mamadou Lô;
Daniel N'Guyen-Huu;
Sadio Sané.

Par arrêté ministériel n° 2924 M.E.T.F.P.-D.F.T.P.-EX.C.S. en date du 4 mars 1969 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude professionnelle industriel, les candidats dont les noms suivent :

I. — Dans la spécialité « Compositeur-typographe »

I. M. Alexis Carlos;
Emmanuel Diandy;

Antoine Sadio;
André Sagna.

II. — Dans la spécialité « Serrurier de bâtiment »

Ernest Bassène;
Pascal Mendy;

Bernard Oudiane;
Jean-Baptiste Sagna.

III. — Dans la spécialité

« Ouvrier polyvalent en bâtiments ruraux »

Lamine Bodian;
Ousmane Coly;
Moussa Kandé;
Wandifa Mandiang;

Bacary Sané;
Abdoulaye Sonko;
Mamadou Diémé.

IV. — Dans la spécialité

« Ouvrier polyvalent en mécanique de zone rurale »

Abdou Karim Bokoum;
Williams Campal;
Athanasie Coly;

Chérif Coly;
Lahaou Diawara;
Boubacar Mané.

Par arrêté ministériel n° 2993 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 mars 1969 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude professionnelle horticole, les candidats dont les noms suivent :

I. — Dans la spécialité « Horticulture »

Malick Bâ;
Médoune Dione;
Abdourahmane Diop;
Issa Diouf;
Abdoulaye Diop;
Ousmane Djiba;
Baba Fall;
Mor N'Diaye Fall;
Malick Gaye;

Lamine Guèye;
Bassirou M'Baye;
Sérigne N'Diaye;
Jean Albert N'Dione;
Michel N'Dione;
Mamadou N'Gom;
Sérigne Sarr;
Ténémakha Sidibé;
Alioune Touré.

II. — Dans la spécialité

« Surveillant des travaux horticoles et paysagers »

Abdoulaye Diallo;
Aliou Diankha;
Fabakary Diatta;
Momar Diène;

Mandiaye M'Bow;
Maguèye Seck;
Ahoubacary Thiam.

Par arrêté ministériel n° 2994 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 5 mars 1969 :

Article unique. — Sont admis au Certificat d'Aptitude professionnelle industriel, les candidats dont les noms suivent :

I. — Dans la spécialité « Mécanicien d'entretien »

N'Dongo Diagne;
Amadou Diallo;
Papa Dieng;
Moussa Dounbia;
El Hadj Lô;
Abdou N'Diaye;

Amadou Lamine N'Diaye;
Mouctar Niass;
Modou Nokho;
Mame Abdou Thiao;
Thierno Belly Touré.

II. — Dans la spécialité «Monteur électricien»

Doudou Bao; Mor Sarr;
René Coulon; Sadibou Sidibé;
Amadou Diallo; Papa Sylla;
Cheikh Tidianou N'Diougue; Saliou Sarr;
Salla N'Diongue;

III. — Dans la spécialité «Mécanicien auto»

Souleymane Ann; Ibra Deguène Dieng;
Jean-Pierre Berraz;

IV. — Dans la spécialité «Tôlier-soudeur»

Amadou Dial; Mansor Sy;
Cheikh Kâne; Mamadou Tall;
Maniang N'Daw; Mamadou Dièye.
Latyr Senghor;

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5299 M.E.T.F.P.-D.E.T.P.-EX.C.S. en date du 29 avril 1969 portant organisation des brevets d'enseignement commercial et désignation du jury, session 1969.

Article premier. — Les examens du brevet d'enseignement commercial auront lieu à partir du 16 avril 1969 au lycée technique de Dakar dans les spécialités :

- Comptabilité;
- Secrétariat;
- Administration commerciale.

Art. 2. — Le proviseur du lycée technique de Dakar est chargé de l'organisation matérielle des épreuves.

Art. 3. — Le jury chargé de la notation des travaux des candidats et de leur admission est composé comme il suit :

Président :

L'Inspecteur de l'Enseignement technique au Ministère de l'Enseignement technique.

Vice-président :

Le proviseur du lycée technique de Dakar.

Membres :

Le Directeur de l'I.B.M. ou son représentant.
M^{me} Bazin, professeur au lycée technique de Dakar;
M. Bouillet, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Cambus, professeur au lycée technique de Dakar;
M. Chichoux, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Cousteix, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Detourbet, professeur au lycée technique de Dakar;
MM. Dièye, professeur au lycée technique de Dakar;
Gogibu, professeur au lycée technique de Dakar;
Gorini, professeur au lycée technique de Dakar;
Hoyau, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Hoffmane, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Jacquin, professeur au lycée technique de Dakar;
Jonhson, professeur au lycée technique de Dakar;
M. Kassé, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Lapeyre, professeur au lycée technique de Dakar;
M. Leyris, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Loye, professeur au lycée technique de Dakar;
MM. Millimono, professeur au lycée technique de Dakar;
Ménard, professeur au lycée technique de Dakar;
Merjany, professeur au lycée technique de Dakar;
N'Dao, professeur au lycée technique de Dakar;
Nebel, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Pascaline, professeur au lycée technique de Dakar;
Rolland, professeur au lycée technique de Dakar;
Remondin, professeur au lycée technique de Dakar;
M. Jalmona, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Senghor, professeur au lycée technique de Dakar;
MM. Seydi, professeur au lycée technique de Dakar;
Sougoufara, professeur au lycée technique de Dakar;
M^{me} Teillard d'Ery, professeur au lycée technique de Dakar;
Vassel, professeur au lycée technique de Dakar;
Woronoff, professeur au lycée technique de Dakar;
MM. Zobel, professeur au lycée technique de Dakar;
Crespin, Grands Moulins;
De Naurois, M.T.O.A.;
Souleymane Diop, O.C.A.S.;
Youssoupha Diop, C.G.C.A.D.I.P.;

M^{me} Lelong, Institut Grandjean;

Le Directeur de l'I.B.M. ou son représentant.

Art. 4. — Les commissions de surveillance seront désignées par le Directeur d'études du lycée technique de commerce et choisies parmi les enseignants figurant à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Le jury se réunira autant qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Le procès-verbal de l'examen signé des membres du jury sera adressé au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, service des Examens, dès la fin de la délibération.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRETE interministériel n° 5023 M.T.P.T.H.U.T. du 30 avril 1969 approuvant le compte d'exploitation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, exercice 1965-1966

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE,
CHARGÉ DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-27 du 12 mai 1966 relative à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 62-327 du 16 septembre 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications.

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Office des Postes et Télécommunications en date du 27 avril 1967,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé le compte d'exploitation de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, exercice 1965-1966, arrêté en produits à la somme de 1.875.146.976 francs, en charges à la somme de 1.705.438.178 francs, d'où il résulte un bénéfice de 169.708.798 francs.

Art. 2. — Est approuvé le bilan de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, arrêté au 30 juin 1966 à l'actif et au passif à la somme de 8.622.744.959 francs.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 avril 1969.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

Le Ministre délégué à la Présidence de la République,
chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme
et des Transports,
Mady CISSOKHO.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 5600 M.F.-D.I.D.-M.T.P.U.T. en date du 7 mai 1969 prononçant l'agrément de MM. Assane Diouf et Hamed Sène en qualité de géomètres privés.

Article premier. — MM. Assane Diouf, géomètre expert DPLG, né le 5 janvier 1942 à N'Guékokh, département de M'Bour, Région de Thiès, demeurant chez M. Ségé Samb, à Thiaroye-sur-Mer, et Hamed Sène, géomètre, né le 9 août 1941 à Saint-Louis du Sénégal, demeurant à Dakar, boîte postale n° 2355, sont agréés par le Gouvernement, en qualité de géomètres privés aptes à effectuer les opérations foncières et topographiques visées à l'article 1^{er} du décret n° 60-163 du 14 mai 1960.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 157 de la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965, dans un délai de cinq ans à compter du 10 mars 1969, MM. Assane Diouf et Hamed Sène ne devront pas prendre ou recevoir une participation par travail, conseils ou capitaux (sauf par dévolution héréditaire en ce qui concerne les capitaux), dans les concessions, entreprises ou régies qui étaient directement soumises à leur surveillance ou à leur contrôle.

Art. 3. — Les intéressés prêteront serment en audience devant le Président du Tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 6 du décret n° 60-163 du 14 mai 1960, préalablement à toute activité professionnelle.

Art. 4. — Le Directeur des Impôts et des Domaines et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 5130 M.T.P.U.T.-D.T.-D.T.R. en date du 28 avril 1969 portant agrément du représentant des Etablissements R. Orléac pour la réception de vélomoteurs et motocyclettes Vespa marque Bianchi.

Article premier. — M. Roger Orléac est agréé auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports en qualité de représentant des Etablissements R. Orléac pour toutes réceptions de vélomoteurs et motocyclettes Vespa afférentes à la marque Bianchi.

Art. 2. — Le Directeur des Transports est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 69-597 du 19 mai 1969

désignant les membres des commissions d'avancement par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 62-077 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Affaires étrangères;
Vu le décret n° 61-495 du 28 décembre 1961 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;
Vu le décret n° 62-051 du 27 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline;
Vu le décret n° 65-860 du 11 décembre 1965 portant dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 et en attendant que les effectifs du Ministère des Affaires étrangères permettent d'instituer la commission paritaire prévue à l'article 2 du chapitre II du décret précité, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1968, d'émettre des avis et des propositions de titularisation des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1^{er} ci-dessus comprend :

REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT

Président :

Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre des Finances;
Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Un représentant du Ministre des Affaires étrangères,

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

MM. Massamba Sarré, conseiller aux Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Ibra Déguène Ka, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 1^{er} échelon;
Saliou Diodj Faye, secrétaire des Affaires étrangères de 2^e classe, 2^e échelon;
M^{lle} Claude Absa Diallo, secrétaire des Affaires étrangères de 1^{re} classe, 1^{er} échelon.

Art. 3. — Les représentants de l'Administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 4. — La commission se réunira sur convocation de son président.

Fait à Dakar, le 19 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 69-624 du 23 mai 1969

modifiant et complétant le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu la loi n° 62-32 du 12 mars 1962 portant code de la marine marchande;
Vu le décret n° 61-59 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et complété par le décret n° 64-339 du 11 mai 1964;
Vu le décret n° 66-82 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics;
Vu le décret n° 66-792 du 20 octobre 1966 fixant la nature et les conditions de délivrance des brevets et diplômes de la marine marchande ainsi que les prérogatives qui y sont attachées;
Après avis du conseil supérieur de la Fonction publique, en sa séance du 12 juillet 1968;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le titre du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics est remplacé par le titre suivant :

« Décret portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Travaux publics et des Ports secondaires. »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 1^{er}, les articles 2, 16, 17, 22, 23, 24, 68, 69, 74, 75, 76 du décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier, 1^{er} alinéa. — Les fonctionnaires des Travaux publics et Ports secondaires sont groupés dans un cadre unique composé de sept corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Appellation des corps	Hierarchie	Recrutement	Echelonement indiciaire
Ingénieurs	A	Doctorat ès sciences d'Etat, diplôme d'ingénieur de certaines grandes écoles	1700-3580
		Diplôme d'ingénieur de certaines écoles	1423-3350
		Licences ès sciences, diplôme d'ingénieur de certaines écoles ..	1423-2989
Adjointes techniques.	B	Diplôme de l'Ecole nationale des T.P. du Sénégal	982-2186
Maîtres de port, pilotes de rivière	B	Diplôme de patron de bornage, diplôme de patron de pêche	
Projeteurs	B	Brevets de technicien (option dessin)	821-1765
Conducteurs		Brevets de technicien (option génie civil bâtiments)	
Dessinateurs, ouvriers et surveillants		C.A.P. industriel	
Contrematres et maîtres « Pont » ou « Machine »	C	Certificat de capacité	560-1010
Premiers-maîtres et maîtres pilotes ...	D	Certificat de chef mécanicien pratique	436-827
Chauffeurs et conducteurs d'engins.		C.E.P. + les trois permis de conduire (pour les chauffeurs) ou 1 an de formation dans la spécialité (pour les conducteurs d'engins)	

« Les effectifs théoriques de chacun des sept corps composant le cadre des Travaux publics et des personnels maritimes des Ports secondaires sont fixés par arrêté conjoints du Ministre chargé des Travaux publics et des Transports, du Ministre chargé de l'Energie et de l'Hydraulique, du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Fonction publique ».

Art. 16 nouveau. — Les adjoints techniques des Travaux publics sont placés sous la direction et le contrôle technique des ingénieurs des Travaux publics et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Les maîtres de ports sont chargés de la surveillance générale, de la sécurité et de la police des ports secondaires. Ils sont agents d'exploitation du port et à ce titre s'occupent notamment de la régulation des mouvements des navires, du contrôle de leur ravitaillement en eau douce et en soutes ainsi que de leur sécurité. Sur le plan de la police du port, ils contrôlent la liberté des accès, le dégagement des quais et terre-pleins, la conservation des ouvrages et des fonds, la salubrité du domaine portuaire et l'application des règles de sécurité. Ils constatent les infractions commises en la matière, prennent toutes les mesures conservatrices et suivent les poursuites engagées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les pilotes de rivière sont chargés de piloter les navires circulant dans les rivières et les marigots s'y rattachant ainsi que dans les différentes escales de la petite côte et ce, conformément à la réglementation en vigueur concernant ces escales.

Ils sont en outre chargés de conseiller les commandants des navires fréquentant ces ports et ces escales.

Art. 17 nouveau. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps :

- des Adjointes techniques;
- des Maîtres de Ports;
- des Pilotes de rivière,

comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-59 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonement indiciaire et la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonement indiciaire	Péréquation
Adjoint technique, maître de port, pilote de rivière principal de classe exceptionnelle	2186	10 %
Adjoint technique, maître de port, pilote de rivière principal :		
3 ^e échelon	2057	20 %
2 ^e échelon	1935	
1 ^{er} échelon	1824	
Adjoint technique, maître de port, pilote de rivière de 1 ^{re} classe :		
3 ^e échelon	1700	30 %
2 ^e échelon	1578	
1 ^{er} échelon	1458	
Adjoint technique, maître de port, pilote de rivière de 2 ^e classe :		
4 ^e échelon	1345	40 %
3 ^e échelon	1225	
2 ^e échelon	1103	
1 ^{er} échelon	982	
Adjoint technique, maître de port, pilote de rivière stagiaire (1 an) ..	982	

Art. 22 nouveau. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus respectivement :

— Adjoint technique, maître de port, pilote de rivière de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les adjoints techniques, les maîtres de port, les pilotes de rivière de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs dans le corps;

— Adjoint technique, maître de port, pilote de rivière principal 1^{er} échelon, les adjoints techniques, les maîtres de port, les pilotes de rivière de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique, de maître de port, de pilote de rivière de 1^{re} classe;

— Adjoint technique, maître de port, pilote de rivière principal de classe exceptionnelle, les adjoints techniques, les maîtres de port, les pilotes de rivière principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et douze ans minimum de services effectifs dans le corps dont quatre ans dans le grade d'adjoint technique, de maître de port, de pilote de rivière principal.

Art. 23 nouveau. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans au minimum sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'adjoint technique, de maître de port, de pilote de rivière de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'adjoint technique, de maître de port, de pilote de rivière de 1^{re} classe où il est d'un an.

Art. 24 nouveau. — Les adjoints techniques des Travaux publics sont recrutés parmi les candidats des deux sexes.

Les maîtres de port, les pilotes de rivière sont recrutés parmi les candidats du sexe masculin exclusivement.

Les maîtres de ports secondaires sont astreints au port d'un uniforme dont le modèle et les éléments composants sont précisés par un arrêté du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 68 nouveau. — Les ouvriers des Travaux publics sont chargés d'exécuter les diverses tâches manuelles incombant aux services des Travaux publics. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités (diésélistes, mécaniciens, maçons, menuisiers, tourneurs, soudeurs, etc...)

Les surveillants des Travaux publics sont chargés de la surveillance et de la direction de petits travaux groupant un petit nombre d'exécutants. Ils participent à l'exécution des tâches techniques confiées aux fonctionnaires du corps des conducteurs. Ils sont classés en plusieurs catégories suivant leurs spécialités (routes, bâtiments, mécaniques, etc...)

Les premiers-maîtres « Pont » ou « Machine » et les premiers-maîtres et maîtres pilotes sont chargés d'exécuter les tâches qui leur sont imparties (armement, entretien et conduite des vedettes et embarcations portuaires, amarage, pilotage des navires pour le franchissement de la barre, etc...).

Art. 69 nouveau. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ouvriers et surveillants des Travaux publics, des premiers-maîtres et maîtres pilotes « Machine » et des premiers-maîtres et maîtres pilotes comporte trois grades et onze échelons conformément aux dispositions du décret n° 61-59 du 8 février 1961.

Les grades et échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades et échelons	Echelonnement indiciaire	Péréquation
Ouvrier, surveillant ou premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et premier-maître et maître pilote principal de classe exceptionnelle..	1010	10 %
Ouvrier, surveillant ou premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et premier-maître et maître pilote de 1 ^{re} classe :	961	20 %
3 ^e échelon	910	
2 ^e échelon	860	
1 ^{er} échelon		
Ouvrier, surveillant ou premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et premier-maître et maître pilote de 1 ^{re} classe :	825	30 %
3 ^e échelon	775	
2 ^e échelon	726	
1 ^{er} échelon		
Ouvrier, surveillant ou premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et premier-maître et maître pilote de 2 ^e classe :	695	40 %
4 ^e échelon	644	
3 ^e échelon	610	
2 ^e échelon	560	
1 ^{er} échelon		
Ouvrier, surveillant ou premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et premier-maître et maître pilote stagiaire	560	

Art. 74. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus respectivement :

— Ouvrier, surveillant ou premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et premier-maître et maître pilote de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ouvriers, surveillants ou premiers-maîtres et maîtres « Pont » ou « Machine » et premiers-maîtres et maîtres pilotes de 2^e classe qui comptent un an de services effectifs au 4^e échelon et quatre ans minimum de services effectifs dans le corps;

— Ouvrier, surveillant ou premier-maître et maître « Pont » ou « Machine », et premier-maître et maître pilote principal 1^{er} échelon les ouvriers, surveillants ou premiers-maîtres et maîtres « Pont » ou « Machine » et premiers-maîtres et maîtres pilotes de 1^{re} classe qui comptent un an de services effectifs au 3^e échelon et huit ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'ouvrier, de surveillant ou de premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et de premier-maître et maître pilote de 1^{re} classe;

— Ouvrier, surveillant ou premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et premier-maître et maître pilote principal de classe exceptionnelle, les ouvriers, surveillants ou premiers-maîtres et maîtres « Pont » ou « Machine » et premiers-maîtres et maîtres pilotes principaux qui comptent deux ans de services effectifs au 3^e échelon et onze ans minimum de services effectifs dans le corps, dont quatre ans dans le grade d'ouvrier, surveillant ou premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et premier-maître et maître pilote principal.

Art. 75 nouveau. — L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans au minimum sauf en ce qui concerne le 4^e échelon du grade d'ouvrier, de surveillant ou de premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et de premier-maître et maître pilote de 2^e classe et le 3^e échelon du grade d'ouvrier, de surveillant ou de premier-maître et maître « Pont » ou « Machine » et de premier-maître et maître pilote de 1^{re} classe où il est d'un an.

Art. 76 nouveau — Les ouvriers et surveillants des Travaux publics sont recrutés parmi les candidats des deux sexes.

Les premiers-maîtres et maîtres « Pont » ou « Machine » et les premiers-maîtres et maîtres pilotes sont exclusivement recrutés parmi les candidats du sexe masculin.

Ils devront remplir, outre les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par les dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1963, les conditions particulières d'aptitude physique, visuelle et auditive prévues par les règlements de la Marine marchande.

Art. 3. — Le décret n° 66-082 du 1^{er} février 1966 est complété par les articles 21 bis, 29 bis, 29 ter et 73 bis ainsi conçus :

Art. 21 bis. — Les maîtres de port et les pilotes de rivière sont recrutés sur titre parmi les titulaires des diplômes de patron de bornage ou de patron de pêche ou parmi les personnels de la Marine nationale possédant des titres admis en équivalence.

Les candidats doivent être âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

Art. 29 bis. — Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux dispositions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du brevet de capitaine côtier pourront sur leur demande être intégrés dans le corps des maîtres de port, pilotes de rivière, à compter de la date de prise de service dans l'administration, après l'obtention du diplôme.

Les titulaires du brevet de mécanicien de 3^e classe ne pourront exercer que des fonctions de maître de port.

Art. 29 ter. — Par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires titulaires du brevet de pilote obtenu après examen professionnel et 2 années de formation professionnelle, seront intégrés dans le corps des maîtres de port, pilotes de rivière, à compter de la date de prise de service dans l'administration après l'obtention du diplôme.

Les agents visés aux articles 29 bis et 29 ter ne devront pas être âgés de plus de 50 ans au 1^{er} janvier de l'année de recrutement.

En tout état de cause, la date de leur intégration ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 1962.

Article 73 bis. — Les premiers-maîtres et maîtres « Pont » ou « Machine » et les premiers-maîtres et maîtres pilotes sont recrutés sur titre parmi les candidats âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du recrutement.

Ils devront être titulaires du certificat de capacité ou du certificat de chef-mécanicien pratique ou d'un titre militaire admis en équivalence.

Art. 4. — Les candidats :

- Maîtres de port;
- Pilotes de rivière;
- Premiers-maîtres et maîtres « Pont » ou « Machine »;
- Premiers-maîtres et maîtres pilotes,

devront remplir, outre les conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par les dispositions de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, les conditions particulières d'aptitude physique, visuelle et auditive prévues par les règlements de la Marine marchande.

Art. 5. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre délégué à la Présidence de la République, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 23 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS publiant des listes de candidats autorisés à subir des épreuves de concours

Par arrêté ministériel n° 4534 M.F.P.T. en date du 15 avril 1969:

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 3780 du 25 mars 1969, portant listes des candidats autorisés à subir les épreuves des concours professionnel et direct d'accès dans le corps des agents d'assiette et de constatation des Impôts et Domaine, est complété comme suit :

a) *Concours direct* : les 14 et 15 avril 1969

Après : N'Diougou Sarr,

Ajouter :

Sécou Bodian;	Soumaïla Sankaré;
Daman Camara;	Malick Diallo;
Mamadou Demba;	Samba Fall;
M ^{me} Guèye, née Aïssatou Bop;	Siyaka Traoré.
Oumar Kanté;	

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 4654 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 18 avril 1969 :

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel ouverts pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du Trésor qui se dérouleront du 21 au 24 avril 1969 à Dakar.

a) *Concours direct* : les 21 et 22 avril 1969

Bassirou Aïdara;	Oussi Bâ;
Cheikh Amar;	Saër Maty Bâ;
Papa Amath Aw;	Mohoun Babou;
Alioune Bâ;	Mamadou Salif Badji;
Moussa Bâ;	Mounirou Badji;

Youssouph Badji;
Yankhoba Bakhayoko;
Abdoul Baldé;
Madia Biaye;
Djim Bitèye;
Salif Bodian;
Sécou Bodian;
Pascal Cabral;
Kalifa Camara;
Abdallah Cissé;
Abdoulaye Cissé;
Adama Cissé;
Babacar Cissé;
El Hadji A m a d o u Lamine Cissé;

Malang Cissé;
Amadou Cissé;
Ousseynou Cissé;
Lamine Coly;
Ousmane Coly;
Samba Sidy Coly;
Salif Danfa;
Mallé Dembélé;
Mamadou Dème, né en 1949;
Mamadou Dème, né le 8-7-1950

Alioune Dia;
Amadou Dia;
Oumar Dia;
Saloum Dia;
Famady Diaby;
Amadou Diagne;
Ibra Sembène Diakhaté;
Abdoulaye Diallo;
Amadou Abdoul Diallo;
Cheikhou Diallo;
Diala Diallo;
Malick Diallo;
Mamadou Diallo;
Mamadou Saïdou Diallo;
M^{me} N'Deye Gnagna Diallo;
Samba Mamadou Diallo;
Mamadou Diandy;
Maniang Diao;
Kéléfa Dlarra;
M^{me} N'Deye Anta Faye Diattara;
Elaboue Diatta;
Louis Diatta;
Oumar Diatta;

Boubacar Diawara;
M^{me} Ouleymata Diawara;
Ibrahima Diédhiou;
Moussa Diédhiou;
Abdourahmane Dième;
Arfang Dième;
Ismaila Dième;
Joseph Dième;
Maurice Dième;
Papa Aldiouma Korba Dieng;
Diouly Dieng;
Baïdy Diéye;
Boukary Diéye;
Mamadou Diéye;
M^{me} Tako Diéye;
Macoumba Diongue;
Alassane Diop;
Aliou Diop;
Amadou Diop;
Amadou Bamba Diop;
Falilou Diop;
Assane Diop;

El Hadji Mamadou Khoudia Diop;
Modou Sarr Diop;
Malick Diop;
Mamadou Diop, né le 1-2-1947;
Mamadou Diop, né le 19-11-1948;
Mayoro Diop;
Mamadou Moustapha Diop;
Momar Diop;
M^{me} N'Deye Fatou Diop;
N'Diougou Diop;
Papa Amadou Diop;

Sadibou Diop;
Younoussa Diop;
Cheikh Diouf, né en 1949;
Cheikh Diouf, né le 22-2-1949;
Gorgui N'Doye Diouf;
Ibrahima Diouf;
Moustapha Diouf;
Ousmane Diouf;
Papa Diouf;
Papa Demba Diouf;
Sémou Teigne Diouf;
Yaya Diouf;
Ibrahima Dioum;
Ibrahima Djitté;
Sacaria Dramé;
Daouda Fall;
Ibra Fall;
Macodou Fall;
Mafall Fall;
Samba Fall;
Sidy Fall;
Souleymane Fall;
Arona Faye;
Emile Faye;
Mame N'Diaga Dioll Faye;
M'Baye Sèye Faye;
N'Dongo Faye;
Paul Marie Faye;
Sabassy Faye;
Emmanuel Durès Fortes;
Nazir Bachir Ezzedine

Ganoune;
Moustapha Gaye;
Karamo Gassama;
Gérard M.S.V. Gomis;
Aba Goudiaby;
Assane Goudiaby;
Bernard Goudiaby;
Ibrahima Goudiaby;
Abdoulaye Guèye;
Amadou Guèye;
Basse Guèye;
Cheikh Tidiane Guèye, né en 1947;
Cheikh Tidiane Guèye, né en 1949;

Mamadou Guèye, né le 19-4-1945;
Mamadou Guèye, né le 20-3-1946;
Mamadou Guèye, né en 1946 à Meckhé;
Mamadou Guèye, né le 23-7-1949;
Mamadou Guèye, né en 1950 à M'Bour;

Mamadou Moustapha Guèye, né le 19-1-1948;
Momar Guèye, né en 1949 à Thiès;

Touba Guèye; ;
Amadou Bocar Guissé;
Talla Hane;
Abdoulaye Kâ;
Papa dit Diakhou Makhtar Kâ;

Souleymane Camara;
M'Bakhou Kandji;
Abdoulaye dit Makhtar Kane;
Aly Kane;
Amadou Moustapha Kane;

Oumar Kanté;
Alla Kassé;
Bécaye Kayeré;
Amar Kébé;
Amadou Kholle;
Assane Kholle;
M^{me} Khadidiatou Kholle;
Daouda Kontéye;;
M^{me} Aawa Lakh;
M^{me} N'Deye Fama Lakh;
Daouda Lecor;
Yakhham Lèye;

Amadou Lô;
 Ibrahima Lô;
 Fodé Loun;
 Augustin Malack;
 Paul François Malack;
 François Malou;
 Ely Marone;
 Abdoul Aziz M'Baye;
 Amadou M'Baye;
 Guimane M'Baye;
 Mamadou M'Baye;
 Médoune M'Baye;
 Mamadou Moustapha M'Baye;
 Chérif Assane M'Bengue;
 Mamadou M'Bengue;
 Momar M'Bengue;
 El Hadji Abdoul Aziz M'Bodji;
 N'Diougba M'Boup;
 Jacques Mendy;
 Paul Mendy;
 Amadou Mime;
 Sylva M'Pahy;
 Abibou Fall M'Baye;
 Jean-Léonard N'Diane;
 Abdoulaye N'Diaye, né en 1948;
 Abdoulaye N'Diaye, né le 1-10-1950;
 Albouy N'Diaye;
 Amadou N'Diaye;
 M^{me} Aminata N'Diaye;
 Assane N'Diaye;
 Bouna N'Diaye;
 Charles Sané N'Diaye;
 Daouda N'Diaye;
 Demba Mame N'Diaye;
 Diamé N'Diaye;
 Joseph N'Diaye;
 Lamine N'Diaye;
 Macoumba N'Diaye;
 Maguette N'Diaye;
 Malick N'Diaye;
 Mamadou N'Diaye;
 Mangoné N'Diaye;
 M'Baye N'Diaye;
 Mouhamadou N'Diaye;
 Moussa N'Diaye;
 Moustapha N'Diaye;
 N'Diougou N'Diaye;
 N'Gor N'Diaye;
 N'Guénar N'Diaye;
 Ousmane N'Diaye;
 Papa N'Diaye;
 Papa Mar N'Diaye;
 Samba N'Diaye;
 Séckou N'Diaye;
 Seydil Moctar N'Diaye;
 Wahidou N'Diaye;
 M^{me} Yvonne N'Diaye;
 Ibrahima N'Dim;
 El-Hadji N'Dior;
 Mamadou Lamine N'Dong;
 Idrissa N'Dong;
 Ibrahima N'Dongo;
 Aliou N'Dour;
 Djibril N'Dour;
 Mamadou Moustapha N'Doye;
 Moustapha N'Doye;
 Cheikh Sadihou Niang;
 Farba Niang;
 Libasse Niang;
 Sérigne Gorgui Wade Niang;
 Matar Niang;
 Sérigne M'Baye Niang;
 Sérigne Saliou M'Baké Niang;
 M^{me} Yaoma Niang;
 Jacques Bernard Rigoulot;
 Lansana Sadio;
 Youssouph Sadio;
 Léon Sagna;
 Mamadou Sagna;
 William Sagna;
 Boubacar Sakho;
 El-Hadji Baba Sakho;
 Macodou Sall;
 M'Bassa Sall;
 Oumar Sall;
 M^{me} Bineta Sambe;
 Cheikh Boubacar Samb;
 El-Hadji Gning Samb;
 Gorame Sambe;
 Momar Awa Samb;
 Georges Sambou;
 Ismaila Sankaré;
 Abdou Sarr;
 Abdou Khadir Sarr;
 Alioune Sarr;
 Amie Sarr;
 Barthélémy Sarr;
 Demba Sarr;
 François Sarr;
 Mamadou Saliou Sarr;
 N'Diougba Sarr;
 N'Gor Sarr;
 Samba Sarr;
 Abdoulaye Seck;
 Alassane Youssou Seck;
 Aziz Seck;
 El-Hadji Seck;
 Ibrahima Seck;
 Babacar Sène;
 Mamadou Sène;
 Demba Pierre Sène;
 Cheikh Sindia Senghor;
 Abdoulaye Seydi;
 Maniang Sèye;
 Mamadou Sidibé;
 Abou Sogue;
 Amadou Boubou Sow;
 Boubou Sow;
 Samba Sow;
 Abdou Sy;
 Mamadou Sy;
 Oumar Sy;
 Mamadou Sylla;
 Cheikh Tall;
 Pierre Tendeng;
 Amadou Alpha Thiam;
 Bassirou Thiam;
 Cheikh Thiam;
 Cheikh Tidiane Thiam;
 Ibrahima Thiam;
 M^{me} Maïmouna Thiam;
 Malick Thiam;
 Ousmane Thiam;
 Sada Thiam;
 Sidy Thiam;
 Limamoulaye Thiao;
 Boubacar Thioune;
 Babacar Top;
 Mamadou Top;
 M^{me} Nogoye Tounkara;
 M^{me} Awa Touré;
 Babacar Thouré;
 El-Hadji Malick Touré;
 Youssoupha Touré;
 M^{me} Awa Traoré;
 M^{me} Salimata Traoré;
 Siyaka Traoré;
 Gora Wade;
 Amadou Camara;
 Saïdou Gaye Dioum;
 Ibrahima Fall;
 Samba Fall;
 M^{me} Guèye, née Aïssatou Bop;
 Souleye Kanté;
 M^{me} Fatou Coulibaly;
 Aïssatou Touré;
 Balla Diack;
 Amadou Faye;
 Bocar Wélé.

b) Concours professionnel : les 23 et 24 avril 1969

Demba Pathé Bâ;	Gusseynou Guèye;
Ibrahima Bâ;	M ^{me} Acotchou, née Marie Hélène Guillabert;
M ^{me} Guèye, née Diariétou	ne Guillabert;
Camara;	
El-Hadji Malick Ciss;	Dominique Kabou;
Abdoulaye Diagne;	Oumar N'Daw;
Ousmane Diagne;	Abdou N'Diaye;
Nourou Diakhaté;	Ibrahima N'Diaye;
Amadou Lamine Diallo;	Laïty N'Diaye;
Dahel Kane Diallo;	Malick N'Diaye;
Salif Diallo;	Ousmane N'Doye;
Abdoulaye Diaw;	Cheikh Sidath Niane;
Bayate Dieng;	El-Hadji Malick Sall;
Abdoulaye Diop;	Alassane dit Assane Samb;
Abdoulaye Thiaw Diop;	Alioune Badara Samb;
Diabel Diop;	Djibril Sarr (Mle 15027-A);
Mandaw Diop;	Djibril Sarr (Mle 11251-Z);
Abdou Karim Diouf;	Mamadou Moustapha Sow;
Ibrahima Diouf;	Salif Sylla;
Tanor Fall;	Amadou Demba Thiam;
Wagane Faye;	Abdourahmane Traoré;
Amadou Lamine Guèye;	Amadou Moustapha Bâ.
Ibrahima Guèye;	

Par décision ministérielle n° 4723 M.F.P.T.-D.F.P.-F.B. en date du 19 avril 1969 :

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès dans le corps des agents techniques de l'Elevage et des Industries animales, les candidats dont les noms suivent :

CENTRE D'EXAMEN DE ZIGUINCHOR (CASAMANCE)

Prophylaxie collective

MM. Joseph Bassème, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, Mle de solde 35756-E;
 Massaër Samb, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35778-F;
 Maoudo Bâ, infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon, Mle de solde 35784-A;
 Kécoyou Kouaté, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35786-C;
 Sountou Badiane, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35766-E;
 Amadou Sidibé, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35762-A.

Exploitation des produits

M. Taliane Diatta, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35764-C.

CENTRE D'EXAMEN DE DIOURBEL

Prophylaxie collective

MM. Alioune Dia, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, Mle de solde 35920-E;
 Souleymane Seck, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35918-N;
 Oumar Sy, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35943-F;
 Seyni Niang, infirmier vétérinaire principal 3° échelon, Mle de solde 35930-D;
 Dame Niang, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35937-K;
 Dib Niane, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35998-E;
 Adama Tandiang, infirmier vétérinaire principal 3° échelon, Mle de solde 35926-G;
 Amadou Lamine Touré, infirmier vétérinaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 35940-C.

Exploitation des produits

M. Omer Diedhiou, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35803-I.

Médecine individuelle

M. Yaya Sidibé, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35686-B.

Productions animales

MM. Abdoulaye M'Baye, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon,
 Tallyaka Sané, infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon,
 Mle de solde 35917-M.

CENTRE D'EXAMEN DE SAINT-LOUIS

Prophylaxie collective

- MM. Moussa Camara, infirmier vétérinaire principal 2° échelon, Mle de solde 35962-C;
 Aly Mamadou Kâne, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35983-B;
 Oumar N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon, Mle de solde 35978-M;
 Samba Tall, infirmier vétérinaire principal 2° échelon, Mle de solde 35972-B;
 Eloubaye Tending, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35979-I.
 Thiama Thiam, infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon, Mle de solde 35992-Z.

Productions animales

- MM. Moustapha Birahim N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35704-I;
 Ibrahima Dieng, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35986-E;
 Papa Jean Diao Seck, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 41369-I;
 Fadel Kâne, infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon, Mle de solde 35953-E;
 Doudou Diop, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35941-D;
 El-Hadji Abdoulaye Guèye, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon Mle de solde 35950-B.

Médecine individuelle

- M. Ismaïla Thiam, infirmier vétérinaire principal 2° échelon, Mle de solde 35959-K.

Petit élevage

- M. Alé M'Baye, infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon, Mle de solde 35975-E.

CENTRE D'EXAMEN DE TAMBACOUNDA

Prophylaxie collective

- MM. Abdou Karim Diouf, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35678-E;
 Demba Traoré, Mle de solde 35735-G.

Exploitation des produits

- M. Abdel Kader Kâne, infirmier vétérinaire ordinaire 2° échelon, Mle de solde 35982-A.

CENTRE D'EXAMEN DE KAOLACK

Prophylaxie collective

- MM. Mamadou Bâ, infirmier vétérinaire principal 3° échelon, Mle de solde 35713-B;
 Abdoulaye Dia, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35693-B;
 Imaïla Fall, infirmier vétérinaire principal 2° échelon, Mle de solde 35696-A;
 Dame Sall, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon Mle de solde 35699-D;
 Mamadou Saliou Fall, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon.
 MM. Mamadou Tine, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35689-E;
 Bocar Alpha Thiam, infirmier vétérinaire principal 2° échelon, Mle de solde 35714-H;
 Mamour Teuwe, infirmier vétérinaire principal 3° échelon, Mle de solde 35727-H;
 Amadou Abdoulaye Seck, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35955-G.

Productions animales

- M. Amadou Guèye, infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon, Mle de solde 35708-M.

Médecine individuelle

- M. Malick Touré, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35871-Z.

CENTRE D'EXAMEN DE THIÈS

Prophylaxie collective

- MM. Ardo Diop, infirmier vétérinaire principal 3° échelon, Mle de solde 35692-C;
 Samba Diobaye, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35888-F;
 Mayatta N'Diaye, infirmier vétérinaire principal 2° échelon, Mle de solde 35867-G;
 Siré Sy, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35878-A;
 Cheikh Sylla, infirmier vétérinaire adjoint 2° échelon, Mle de solde 35881-A.

Petit élevage

- MM. Daouda N'Diaye, infirmier vétérinaire adjoint 4° échelon, Mle de solde 35875-D;
 Mamadou Massa Kanté, infirmier vétérinaire adjoint 3° échelon, Mle de solde 35869-J.

CENTRE D'EXAMEN DE DAKAR

Exploitation des produits

- MM. El-Hadji Malick Fall, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35845-G;
 Moramdod Diop, infirmier vétérinaire ordinaire 3° échelon, Mle de solde 35844-F.

Petit élevage

- M. Abdoulaye Sy, infirmier vétérinaire 3° échelon, Mle de solde 35800-F.

Par décision ministérielle n° 4776 M.F.P.T.-D.F.P.-S.B. en date du 22 avril 1969 :

Article unique. — Sont autorisés à se présenter au concours professionnel d'accès au corps des Ingénieurs des Travaux de l'Elevage et des Industries animales, les candidats dont les noms suivent :

- MM. Mamadou Saliou Diallo, agent technique de l'élevage de 2° classe, 3° échelon, en service au Laboratoire de Hanni;
 Hatab Diemé, agent technique d'Elevage de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 35750-Z, en service au Secteur central de Ziguinchor;
 Papa Ibnou Diop, assistant de l'élevage de 2° classe, 3° échelon, Mle de solde 35706-K, en service au Secteur de l'élevage de Gossas;
 Ibrahima Fall, agent technique de l'élevage de 2° classe, 4° échelon, en service à l'inspection régionale de l'élevage du Cap-Vert;
 Alioune Badara Fall, agent technique de l'élevage de 1° classe, 3° échelon, Mle de solde 35727-J, en service à l'inspection régionale de Kaolack;
 Alioune Abdou Fall, assistant de l'élevage de 1° classe, 2° échelon, Mle de solde 35780-C, en service au Secteur de l'élevage de Niouro-du-Rip;
 Moustapha Faye, agent technique de l'élevage de 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 44305-H, en service à l'inspection de l'élevage de Kaolack;
 Ibrahima Pathé Guèye, agent technique de l'élevage de 1° classe, 3° échelon, Mle de solde 35703-H, en service à l'inspection régionale de l'élevage de Kaolack;
 Al Demba M'Baye, agent technique de l'élevage de 2° classe, 2° échelon, en service au Laboratoire national de Hanni;
 Boubacar N'Gom, assistant de l'élevage de 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 35878-G, en service au Secteur de l'élevage de Tivaouane;
 Abdel Kader N'Diaye, assistant de l'élevage de 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 35951-C, en service à l'inspection de l'élevage du Fleuve;
 Hamat Idrissa Sy, agent technique de l'élevage de 2° classe, 2° échelon, Mle de solde 35886-D, en service au C.E.R.P. de N'Guékhokh;
 Abdourahmane Tall, agent technique de l'élevage de 2° classe, 4° échelon, en service au Laboratoire de Hanni;
 Adama Thiam, agent technique de l'élevage de 2° classe, 4° échelon, Mle de solde 35741-B, en service à l'inspection de l'élevage de Tambacounda;
 El-Hadji N'Diaye, agent technique de l'élevage de 2° classe, 2° échelon, en service au C.E.R. de Médina-Yoro (Kolda).

MM. Amadou Cisse, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 35675-B, en service au Secteur central de Tambacounda;
Ousseynou Djigal Kâne, agent technique de l'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 35752-B, en service au Secteur de l'élevage de Niakhar;

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5180 M.F.P.T.-M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 28 avril 1969 nommant le jury du concours d'intégration dans le cadre des sages-femmes d'Etat, session du 6 janvier 1969 (régularisation).

Article unique. — Le jury du concours d'intégration dans le cadre des sages-femmes d'Etat de la République du Sénégal, session du 6 janvier 1969, est composé comme suit :

Président :

Le Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Membres :

MM. le professeur Paul Corréa, directeur de l'école des sages-femmes;
le docteur Makhone Seck, adjoint au directeur de la Santé publique;
le docteur Amath Bâ, conseiller technique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
M^{me} veuve Barreto, monitrice à l'école des sages-femmes;
M. Saliou Demba Gacou, chef du bureau des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Secrétaire :

M. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des écoles, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 4903 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du 24 avril 1969 nommant la commission de correction du concours direct de recrutement d'inspecteurs de la Coopération.

Article premier. — La commission de correction des épreuves du concours direct d'inspecteurs de la Coopération est composée comme suit :

Président :

M. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. Cheikh Amidou Kâne, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances;
Lamine N'Diaye, chef du service de la Coopération, Direction générale de l'O.N.C.A.D., Dakar, représentant le Ministre du Développement rural;
Ousmane Guèye, inspecteur de la Coopération, Direction générale de l'O.N.C.A.D., Dakar;
Bassirou Agne, inspecteur de la Coopération, O.N.C.A.D., Casamance;
Tidiane Dia, inspecteur de la Coopération, Ministère du Plan et de l'Industrie;
Bilecoque, directeur du Collège coopératif de l'E.N.E.A.

Cette commission se réunira sur convocation de son président. Elle pourra s'adjoindre toutes personnes qualifiées pour assurer la correction des épreuves.

CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

DECRET n° 69-620 du 20 mai 1969
déclarant close la session extraordinaire de 1969
du Conseil économique et social

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 88;
Vu l'ordonnance n° 63-08 du 14 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social et les textes qui l'ont modifiée;
Vu le décret n° 69-548 du 6 mai 1969 portant convocation du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La session extraordinaire de 1969 du Conseil économique et social est déclarée close à la date du jeudi 22 mai 1969.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 mai 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

BANQUE CENTRALE DES ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'Administration les ayant adoptées à l'unanimité, les modifications ci-après sont introduites, en application de l'article 8 du traité du 12 mai 1962, instituant une Union Monétaire Ouest Africaine aux statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

Article 15

Les troisième et quatrième alinéas sont abrogés et remplacés par un article 15 bis dont le texte suit :

Article 15 bis

I. — La Banque peut consentir aux Trésors publics des Etats de l'Union monétaire, au taux d'escompte sur place, des découverts en compte courant. Le concours ainsi accordé à un Trésor public ne peut excéder en durée 240 jours, consécutifs ou non, dans une année de calendrier et en montant de 10 % des recettes fiscales nationales constatées au cours de l'année budgétaire écoulée.

II. — Toutefois, sur demande motivée d'un Gouvernement, l'utilisation du découvert consenti à son Trésor peut être prorogée jusqu'au premier jour ouvrable de l'année suivante par décision spéciale du Conseil d'Administration.

III. — Le Conseil d'Administration peut, après avoir pris connaissance de la situation de l'émission monétaire et apprécié les incidences de sa décision sur l'évolution prévisible de celle-ci, élever jusqu'à un montant égal à 15 % des recettes fiscales définies à l'alinéa I ci-dessus et pour une période dont il détermine la durée, sans que celle-ci puisse dépasser les limites prévues aux alinéas I et II ci-dessus, le maximum du découvert utilisable par un Trésor public justifiant de besoins particuliers.

IV. — Le montant du découvert susceptible d'être effectivement mobilisé par un Trésor public ne peut excéder le maximum fixé conformément aux dispositions ci-dessus, déduction faite du montant des opérations sur bons de ce même Trésor effectuées par la Banque en application de l'article 15 ainsi que du montant des placements auprès de ce Trésor effectués par les banques et établissements de crédit bénéficiant de concours de la Banque.

Article 44

Le texte en est complété et modifié comme suit :

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsque deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Sous réserve des dispositions de l'avant dernier alinéa du présent article, les décisions du Conseil prises en application de l'article 15 bis des trois derniers alinéas de l'article 45 et des articles 56, 57, 58 et 59 sont arrêtées à la majorité des deux tiers; en toute autre matière, elles le sont à la majorité simple.

Lorsque le rapport entre le montant moyen des avoirs extérieurs de la Banque et le montant moyen de ses engagements à vue est demeuré au cours de trois décades consécutives égal ou inférieur à 20 %, ou lorsque l'évolution de la situation économique et financière de l'Union monétaire permet d'estimer que le rapport ci-dessus peut devenir inférieur à 20 %, le Président convoque le Conseil aux fins d'examiner la situation et de prendre toutes décisions appropriées, notamment d'examiner l'opportunité d'un relèvement du taux d'escompte de la Banque et, en tant que de besoin et compte tenu de la situation propre de chaque agence, des réductions de plafonds de réescompte, d'avances

et autres facilités consenties en application des articles 56 et 58, ainsi que la révision des majorations exceptionnelles de découvert éventuellement consenties aux Trésors publics en application des dispositions de l'article 15 bis.

Lorsque le rapport ci-dessus défini devient égal ou inférieur à 10 % et le demeure pendant trois décades consécutives, le Président le notifie aux membres du Conseil d'Administration et aux Présidents des Comités monétaires nationaux. Le Conseil d'Administration est convoqué sans délai aux fins de décider éventuellement du taux d'escompte et de procéder à la réduction des plafonds de réescompte, d'avances et autres facilités ainsi que des concours accordés aux Trésors publics en vertu d'une décision du Conseil, dans des proportions fixées par agence, et compte tenu de la situation de ses opérations, ces réductions s'appliquent aux plafonds antérieurement fixés par le Conseil pour les mois à venir ou, à défaut, aux plafonds des mois correspondants de l'année précédente.

Les mesures ainsi arrêtées ne peuvent être rapportées tant que le rapport ci-dessus défini reste égal ou inférieur à 10 % pendant trois décades consécutives, sauf dérogation décidée par le Conseil à la majorité des trois quarts.

L'application des réductions de plafond de concours à l'économie ainsi décidée par le Conseil, aux différents bénéficiaires du concours de la Banque, est assurée dans chaque Etat par le Comité monétaire dans les conditions fixées aux articles 57, 58.

Certifié conforme aux délibérations du Conseil d'Administration réuni à Ouagadougou, le 10 décembre 1968.

Le Président du Conseil d'Administration,
EL HADJ COURMO BARCOURGNÉ.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 juillet 1969, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Masclary, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de deux ares quatre centiares et borné : à l'Ouest et au Nord, par le titre foncier n° 1035 D.G.; à l'Est, par le titre foncier n° 7060 D.G. et au Sud, par la rue Masclary, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines à Dakar, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 3 mars 1969 n° 7785.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. Dupuy DOURREAU.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DIOURBEL

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 7 juillet 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à M'Bambey, consistant en un immeuble urbain bâti, d'une contenance de deux mille sept cent cinquante mètres carrés, connu sous le nom de lot n° 32 et borné de tous côtés par des rues sans nom, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Diourbel pour le compte de l'Etat du Sénégal en exécution des prescriptions du décret n° 69-120 du 4 février 1969, suivant réquisition du 24 février 1969, n° 19.

Le Conservateur de la propriété foncière,

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 3 juillet 1969, à 11 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nianing, département de M'Bour, consistant en un terrain nu, d'une contenance de cinquante trois ares cinquante-huit centiares (53 a 58 ca) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 239 de Thiès; au Sud, à l'Est et à l'Ouest, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 28 mars 1968, n° 613.

Le 3 juillet 1969, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nianing, département de M'Bour, consistant en un terrain nu, d'une contenance de quatre hectares soixante trois ares quatre vingt sept centiares (4 ha, 63 a 86 ca) et borné : au Nord, par le titre foncier n° 1446 de Thiès; au Sud, par les titres fonciers n° 239, 265, et 139 de Thiès; à l'Est, par le titre foncier n° 241 et à l'Ouest, par les titres fonciers n° 276 et 239 de Thiès, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 28 mars 1968, n° 614.

Le 26 juin 1969, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, consistant en un terrain bâti d'une contenance de huit ares quatre vingt sept centiares (8 a 87 ca), connu sous le nom de lot n° 113 et borné : au Nord, par le lot n° 114; au Sud, par l'avenue Mahawa-Doucouré; à l'Est, par le titre foncier n° 351; à l'Ouest, par la rue du Maréchal-Joffre, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des domaines de Thiès, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, suivant réquisition du 17 avril 1968, n° 615.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
E.H. ALIOUNE N'DIAYE.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Etude de Maître Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

**SOCIÉTÉ DE GESTION DU GROUPEMENT
DES BOULANGERS DU CAP-VERT**
Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs G.F.A.
Siège Social : 26, Avenue Gambetta - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M^e M'Baye, notaire à Dakar, les 15 et 30 avril 1969, enregistré à Dakar, le 5 mai 1969, bureau 1008-3, volume 7, folio 83, case 1512,
Il a été constitué sous la dénomination de **SOCIÉTÉ DE GESTION DU GROUPEMENT DES BOULANGERS DU CAP-VERT**,

Une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège à Dakar, 26, avenue Gambetta et ayant pour objet :

« Au Sénégal et plus particulièrement dans la Région du Cap-Vert, la création, l'acquisition, l'organisation, la gestion, la prise à bail, la location-gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de toutes boulangeries, pâtisseries et biscuiteries, l'achat, l'importation, la vente en gros, l'exportation, la représentation de toutes farines et autres produits entrant dans la fabrication du pain, gâteaux, biscuits, et autres produits panifiés.

« La prise d'intérêts et la participation, sous quelque forme que ce soit dans toutes entreprises similaires, notamment par voie d'apports, souscriptions ou achat d'actions, d'obligations et autres titres, commandite, gestion, fondation de sociétés nouvelles, fusion ou autrement ».

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire tous intégralement versés dans la caisse sociale.

Le capital social est divisé en cent parts sociales de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non. Chacun des gérants jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

M. Issam Omais, demeurant à Dakar, 26, avenue Gambetta et M. Hussein Yassine, demeurant à Dakar, rue de Tolbiac, ont été nommés gérants statutaires.

Pour engager la société, les gérants devront toujours signer conjointement.

Sur les bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes en vue de la constitution de tous fonds de réserve généraux ou spéciaux dont ils déterminent l'emploi.

Deux expéditions de l'acte précité ont été déposées au greffe du Tribunal de 1^{re} instance de Dakar (Juridiction commerciale).

Pour extrait et mention,
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47,

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE FONDERIE D'ALUMINIUM "S.A.F.A.L."

Société à responsabilité limitée
Siège social : THIÈS

AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant délibération en date du 31 mars 1969 dont l'original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M^e Marion, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire en congé, le 11 avril 1969, le tout enregistré, l'Assemblée générale des membres associés de la Société à responsabilité limitée dénommée « Société Africaine de Fonderie d'Aluminium » a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 2.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter à 4.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par la création de 2000 parts sociales nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés.

Comme conséquence de cette augmentation, l'article 7 des statuts de la Société a été modifié comme suit :

« Article 7 — Capital social. — Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs C.F.A. Il est divisé en 4000 parts sociales de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, etc... ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Première Instance de Thiès tenant lieu de Tribunal de Commerce, le 7 mai 1969.

Pour extrait et mention :
MARION, notaire p.i.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, avenue de la République

TRANSACAUTO

Société à responsabilité limitée au capital de 1.500.000 francs C.F.A.
Siège Social : 64, rue Félix Faure — DAKAR

CESSION DE PARTS SOCIALES TRANSFORMATION EN SOCIÉTÉ ANONYME

— I —

Aux termes d'un acte reçu par M^e Marion notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 11 avril 1969, enregistré, M. Georges J. Estival, administrateur de société, demeurant à Dakar Point E, rue 3 bis, a cédé et transporté à MM. René Choine, Paul Poustommis, Georges A. Bigay, Gaston Legavre et Madame Francoise Bonhoure, épouse J. Marpeau, demeurant tous à Dakar, à concurrence d'une part chacun soit au total 5 parts sociales à prendre dans celles lui appartenant dans la société à responsabilité limitée dénommée « TRANSACAUTO », au capital de 1.500.000 de francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, 64, rue Félix-Faure et ce, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Comme conséquence de ladite cession, l'article 7 des statuts de la société a été modifié comme suit :

Article septième — Capital social :

« Le capital social est fixé à un million cinq cent mille francs C.F.A. et est divisé en 300 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, réparties entre les associés de la façon suivante :

— à M. Jacques Marpeau à concurrence de	225 parts
— à M. Georges Estival à concurrence de	70 parts
— à M. René Choine, à concurrence de	1 part
— à M. Paul Poustommis, à concurrence de ...	1 part
— à M. Georges Bigay, à concurrence de	1 part
— à M. Gaston Lagavre, à concurrence de	1 part
— et à M ^{me} Marpeau, à concurrence de	1 part

Total égal au nombre de parts sociales .. 300 parts

— II —

Aux termes d'un autre acte reçu par ledit M^e Marion, le 22 avril 1969, enregistré les associés tant anciens que nouveaux de la société « TRANSACAUTO » sus nommée ont d'un commun accord entre eux, par application des dispositions des articles 31 et 41 de la loi du 27 mars 1925 et conformément à la faculté prévue par l'article 27 de ses statuts, décidé de transformer ladite, existant entre eux sous forme de société à responsabilité limitée, en « société anonyme » avec les mêmes actionnaires et ont en outre remplacé lesdits statuts par de nouveaux.

Cette transformation qui n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau, prend effet à compter du 22 avril 1969.

Aux termes des nouveaux statuts, il a été notamment stipulé :

Que la société continuerait d'avoir pour objet :

- L'achat et la vente de tous véhicules automobiles d'occasion;
- L'entretien et la réparation (carrosserie et mécanique) de tous véhicules automobiles;
- L'exploitation de toutes stations-services sous quelque forme que ce soit;
- La location de tous véhicules automobiles, avec ou sans chauffeur;
- La participation et l'acquisition d'intérêts dans l'exploitation de toutes entreprises et toutes sociétés dont l'activité serait de nature à favoriser son développement;
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, agricoles, mobilières, immobilières et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la société et à tous autres objets similaires ou connexes, tant pour son compte que pour le compte de tiers ou en participation;

Qu'elle conserverait la dénomination de « TRANSACAUTO »;

Que son siège social resterait fixé à Dakar, 64, rue Félix-Faure;

Que son capital social resterait fixé à 1.500.000 francs C.F.A., divisé en 300 actions de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux actionnaires à raison d'une action pour une part sociale.

Que la société serait administrée soit par un administrateur unique, soit par un conseil composé de 3 membres au moins et de 12 au plus pris parmi les actionnaires;

Que la durée des fonctions des administrateurs serait de 6 années;

Que le conseil d'administration ou l'administrateur unique jouirait des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société;

Que l'assemblée générale nommerait, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, un ou plusieurs commissaires aux comptes;

Que l'année sociale commencerait le 1^{er} mai et se terminerait le 31 avril.

Qu'outre la réserve légale, il était prévu la possibilité de constituer toutes provisions et fonds de réserves quelconques.

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, les actionnaires de la société transformée ont nommé M. Jacques Gilbert Marpeau, commerçant demeurant à Dakar, 64, rue Félix-Faure en qualité d'administrateur unique de la société;

— Constaté l'acceptation de ces fonctions.

M^{me} Georgette Mougne, née Roboani, comptable, demeurant à Dakar, 6, rue Jorris, a été nommée commissaire aux comptes de la société;

— Constaté l'acceptation de ces fonctions.

« Deux expéditions de chacun des actes dont s'agit, ont été déposées au Greffe du Tribunal civil de Première Instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 12 mai 1969.

Pour extrait et mention :
M^e MARION, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 30-B.C. de Ziguinchor, parcelle B, appartenant à M. Georges Assaf à Ziguinchor.

1-2

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7501 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M. El Hadji Ibrahima Diop Youssou, Grand Serigne de Dakar.

1-2

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

au 31 mars 1969

(En francs C.F.A.)

ACTIF

Disponibilités en dehors de la zone d'émission :	
— Billets de la zone franc	570.736.595
— Correspondants en France	180.050.333
— Trésor français	34.950.649.761
Autres créances et avoirs en devises convertibles	2.019.489.919
Fonds monétaire international	2.573.475.278
Autres créances sur l'extérieur	6.127.050
Disponibilités dans la zone d'émission	41.691.618.645
Effets escomptés	36.767.795.350
— Effets à court terme ..	450.711.446
— Obligations cautionnées.	4.473.111.849
— Effets à moy. terme (1).	
Effets pris en pension	3.498.225.132
— Effets à court terme ...	
— Obligations cautionnées.	
Avances à court terme	539.000.000
Trésors ouest-africains découverts en compte courant	4.365.827.620
Opérations extérieures pour le compte des trésors ouest-africains	4.340.000.000
— Placements extérieurs .	25.827.620
— Accords de paiement .	
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements)	1.752.183.619
Comptes d'ordre et divers	1.494.253.982
	93.641.637.934
(1) Sur autorisation en cours de	10.524.000.000

PASSIF

Billets et monnaies en circulation	73.990.657.718
Comptes courants créditeurs :	
— Banques et institutions étrangères	131.700.053
— Comptes courants .	131.700.053
— Banques et institutions financières ouest-africaines	3.491.400.133
— Comptes courants .	754.400.133
— Comptes spéciaux .	2.737.000.000
— Trésors ouest-africains	8.826.413.790
— Comptes courants ..	866.413.790
— Comptes de placem.	4.340.000.000
— Dépôts spéciaux ...	3.620.000.000
— Accords de paiement	
— Autres comptes courants et de dépôts ouest-africains	12.951.077
Transferts à exécuter	291.853.014
Capital et réserves	3.269.000.000
Comptes d'ordre et divers	3.628.262.149
	93.641.637.934

Le directeur général
R. JULIENNE.